

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANN. DES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre).* Remise de valeurs mobilières; mandat de vendre; nantissement; faillite du déposant; restitution. — *Tribunal civil de Bordeaux (1^{re} ch.).* Demande en nullité du testament de M. Josué Perpignan; captation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle).* Cultes; cérémonie extérieure; arrêté municipal l'interdisant; visite pastorale; renvoi au Conseil d'Etat. — *Éclairage; obligation municipale; cahier des charges; sanction pénale.* — *Cour d'assises de la Haute-Savoie.* Accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tentative d'inceste.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 19 juin.

REMISE DE VALEURS MOBILIÈRES. — MANDAT DE VENDRE. — NANTISSEMENT. — FAILLITE DU DÉPOSANT. — RESTITUTION.

Le mandat donné pour vendre une valeur remise en gage ne peut changer la nature réelle du contrat; dans ce cas, les conventions intervenues doivent être appréciées d'après les règles spéciales qui régissent le contrat de nantissement.

La revendication autorisée pour les meubles soustraits par vol ne s'applique pas à ceux qui ont été détournés à l'aide d'escroquerie.

Ces principes, qui puisent dans l'emploi continu de valeurs mobilières une importance considérable, ont été posés par la Cour dans les circonstances suivantes :

Par conventions verbales du 3 mars 1862, un sieur Gaspard Petit et C^e, se disant directeur-gérant des caves de l'Union Parisienne, a déclaré accepter le sieur Legris comme gérant d'un dépôt de vins et liqueurs établi rue Coquillière, 34, à la charge par celui-ci de lui verser une somme de 5,000 fr. en valeurs au porteur. Ce versement eut lieu en effet immédiatement, et rendez-vous fut pris pour le soir même à six heures, afin de mettre Legris en possession de l'établissement après avoir procédé à la régularisation de l'inventaire.

Aussitôt en possession des valeurs, qui se composaient de cinq titres de rentes piémontaises, Petit les déposait à un sieur Graillet contre remise d'une somme de 3,000 fr., avec autorisation de les vendre après le délai de quinze jours si le remboursement de la somme n'avait pas eu lieu.

Petit ne se trouva pas au rendez-vous donné à Legris, et le lendemain on apprit qu'avec les 3,000 francs reçus de Graillet il avait quitté la France. Petit a été mis en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 mars 1862, avec M. Béguis pour syndic, et de plus, condamné par un jugement correctionnel, pour abus de confiance et escroquerie, à cinq années d'emprisonnement.

Legris, qui dès le premier moment s'était empressé de former opposition, aux mains de MM. de Rothschild et Graillet, à la négociation des valeurs dont s'agit, demanda devant le Tribunal civil de la Seine, à Graillet et Béguis des-noms, la restitution desdites valeurs, pendant que, de son côté, le syndic Petit actionnait le sieur Graillet devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à lui remettre les cinq titres de rentes piémontaises, sinon à lui payer la somme de 5,000 francs pour lui en tenir lieu.

Cette dernière procédure ayant été dénoncée par Graillet à Legris, avec assignation devant le Tribunal de commerce, celui-ci intervint alors dans l'instance, et conclut contre les parties en cause à la remise des valeurs fournies par lui. Graillet résistait à l'une et à l'autre demande, en offrant une somme de 395 francs, formant le reliquat de la vente qu'il avait faite des titres, déduction opérée des 3,000 francs versés par lui.

En cet état, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu entre toutes les parties un jugement ainsi conçu, en date du 28 mai 1862 :

« Le Tribunal,
« Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;
« En ce qui touche la demande du syndic Petit contre Graillet;

« Attendu que Petit, propriétaire de cinq titres de rentes piémontaises, les a remis aux mains de Graillet, recevant de ce dernier une avance de 3,000 francs, lui donnant mandat de vendre lesdites titres dans le délai de quinze jours si le remboursement de 3,000 francs à lui avancés n'était effectué; que cette remise a eu lieu le 3 mars 1862;

« Attendu que le 13 du même mois, Petit tombait en faillite; que le mandat par lui donné à Graillet a donc pris fin; que c'est donc indûment que le 27 mars, postérieurement à la faillite, Graillet a fait vendre les titres dont Petit lui avait remis;

« Que Graillet n'est d'ailleurs point valablement nanti par acte enregistré; qu'il ne saurait donc prétendre exercer un droit de rétention sur les cinq titres de rentes piémontaises dont il s'agit; qu'il y a donc lieu d'ordonner qu'il les remette au syndic dans le délai qui va être imparti, sinon de dire qu'il sera fait droit;

« Qu'il ressort de ce qui précède, que les offres faites par Graillet, de 395 fr. 40 c., sont insuffisantes;

« En ce qui touche la demande de Graillet contre Legris, sur la liquidation opposée;

« Attendu qu'elle est facultative; que dans l'espèce il n'y a lieu de s'y arrêter;

« Rejette l'exception, et au fond;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de déclarer ledit jugement commun à Legris;

« En ce qui touche la demande subsidiaire de Legris contre Graillet et Béguis, formée par conclusions motivées prises à la barre;

« Attendu que cette demande subsidiaire de Legris n'est pas régulière, qu'elle n'a pas été subsidiaire; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Oit M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience de ce jour;

« Déclare insuffisantes les offres faites par Graillet; en

conséquence ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Graillet sera tenu de restituer au syndic Petit les cinq titres de rentes piémontaises par lui vendus; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare commun à Legris le présent jugement;

« Déclare Legris non-recevable dans ses conclusions prises à la barre contre Graillet et Béguis, syndic Petit;

« Et condamne en outre Graillet aux dépens. »

Le sieur Graillet a interjeté appel de ce jugement contre Béguis des-noms, et a assigné Legris en intervention.

Au nom de l'appelant, on a soutenu que, aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, l'aliénation faite par Petit, à titre onéreux, était valable nonobstant sa faillite; que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'un mandat dans l'intérêt exclusif du mandant, mais bien d'un mandat constituant le mandataire *procurator in rem suam*, que les auteurs et la jurisprudence, d'accord dans l'espèce, avec l'équité, reconnaissent irrévocable; que la Cour ne pouvait statuer avant la demande formée par Legris devant le Tribunal civil; qu'en ce qui touche Legris, s'agissant de titres au porteur, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même de son imprudence; qu'enfin, Graillet ne devait être tenu qu'à remettre les 395 fr. par lui offerts et formant le reliquat du prix de vente des actions, après déduction des 3,000 francs par lui versés.

Les sieurs Legris et Béguis des-noms ont prétendu que la remise des titres aux mains de Graillet constituait un nantissement dont ledit Graillet n'était pas saisi régulièrement, puisqu'aux termes de l'article 2074 du Code Napoléon et de la jurisprudence, il eût dû être constaté par un acte ayant date certaine. Ils demandaient en conséquence la restitution des cinq titres.

De plus, le sieur Béguis a formé appel incident du jugement, en ce que les premiers juges s'étaient bornés à prescrire qu'à défaut de remise des titres il serait fait droit, et il a conclu à la condamnation immédiate pour le cas où cette remise n'aurait pas lieu.

Enfin, au moment de la clôture des débats, le sieur Legris, modifiant dans une certaine limite la situation par lui prise, a déclaré se joindre au syndic pour réclamer les titres, sauf ensuite à faire valoir ses droits comme il l'entendrait contre la faillite.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Vallée,

« La Cour,

« Sur l'appel de Graillet:

« Considérant que le 3 mars 1862 Graillet a reçu de Petit cinq titres de rentes piémontaises en garantie d'une somme de 3,000 francs prêtée audit Petit, étant convenu entre les parties que lesdites rentes seraient vendues si, dans la quinzaine, la somme de 3,000 francs n'était pas restituée;

« Considérant qu'une telle convention constitue un contrat de gage; que vainement les parties ont donné à leur engagement la forme d'un mandat; que ce n'est pas à l'apparence extérieure, mais à la réalité des stipulations qu'il faut s'attacher pour en apprécier la valeur;

« Considérant que Petit n'avait aucun besoin de recourir à un mandataire pour aliéner ses valeurs; qu'aucune raison ne se présentait pour charger Graillet de cette aliénation; qu'ainsi ce n'était pas un mandat qu'il se proposait; qu'en réalité il remettait ses titres en gage pour obtenir un prêt de 3,000 francs; que c'était là l'unique convention qu'il entendait faire et que le prêteur entendait accepter;

« Considérant que les formalités imposées à l'établissement d'un contrat de gage n'ayant pas été remplies, la convention se trouve sans effet pour conférer à Graillet un privilège sur les rentes dont il s'agit;

« Considérant que Graillet entend vainement dès lors se prévaloir de ce que la convention intervenue entre lui et Petit, l'ayant constitué *procurator in rem suam*, les conditions d'un tel mandat ne peuvent être révoquées à son préjudice, et doivent être maintenues malgré la faillite de Petit, déclarée le 13 mars 1862;

« Que si les principes qu'il invoque ont été, en effet, appliqués à certains mandats, c'est qu'il s'agissait dans ces hypothèses de procurations sérieuses données pour la gestion réelle des intérêts du mandant; que dans ces cas les conditions profitables au mandataire constituaient pour celui-ci un bénéfice légitime et un droit acquis, lequel ne pouvait lui être enlevé, mais que, dans l'espèce, il n'y a eu de procuration apparente que pour couvrir un contrat de nantissement et en consacrer l'exécution en dehors des règles du droit;

« Considérant qu'en résumé il ressort de tous les faits de la cause, que les conditions dont l'exécution est réclamée par Graillet n'ont eu d'autre objet que de constituer un nantissement sans se soumettre aux prescriptions de la loi; que dès lors ces conventions sont nulles; que la propriété des valeurs données en gage est restée à Petit et se trouve légitimement réclamée par le syndic de sa faillite;

« Sur les conclusions de Legris:

« Considérant que Legris a formé devant le Tribunal civil une demande en revendication des titres piémontais dont s'agit, et qu'il a été mis en cause par Graillet devant les premiers juges, et dans l'instance d'appel;

« Considérant que Legris ne se trouve pas dans les conditions où la loi autorise la revendication, puisque les valeurs dont s'agit sont arrivées dans les mains de Petit, non par suite d'un vol, mais à l'aide de manœuvres frauduleuses constituant escroquerie, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre) du 23 juin 1862;

« Sur l'appel incident de Béguis, syndic de la faillite Petit:

« Considérant que devant les premiers juges l'assignation de Béguis des-noms concluait à ce que Graillet fût condamné par corps à lui remettre les cinq titres de rentes piémontaises, sinon à lui payer la somme de 5,000 fr., représentant la valeur de ces titres, avec les intérêts suivant la loi;

« Considérant que la sentence a, sans utilité, réservé un débat ultérieur en se bornant à ordonner que faute de remise des titres il serait fait droit;

« La Cour reçoit Legris partie intervenante, lui donne acte de ce qu'il déclare se joindre à Béguis des-noms pour demander la restitution par Graillet des titres dont s'agit, sauf à Legris à faire valoir comme il l'entendra ses droits contre la faillite de Petit;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné qu'il serait fait droit faute de restitution par Graillet des cinq titres de rentes piémontaises dont s'agit;

« Emendant, décharge Béguis des-noms de cette disposition;

« Au principal: faute par Graillet de, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, restituer lesdits titres de rentes à Béguis des-noms, condamne dès à présent Graillet, par toutes voies de droit, même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1843, à payer à Béguis des-noms la somme de 5,000 fr. représentant leur valeur, ensemble les intérêts depuis le jour de la demande;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident de Béguis des-noms;

« Condamne Graillet en l'amende de son appel et aux dépens d'appel envers toutes les parties. »

(Plaidants, M^{re} Limet pour Graillet, M^{re} Martini pour Béguis des-noms, et M^{re} Lozaouis pour Legris.)

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. Roquette.

Audiences des 16 et 17 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M. JOSUÉ PERPIGNAN. — CAPTATION.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*, du 24 juin, de la plaidoirie de M^{re} Laurier, avocat de M^{re} veuve Lunel.

M^{re} Brochon, avocat de M. Alphonse Perpignan et de M. Brandom, assisté de M^{re} Feaueas, avoué, s'exprime ainsi :

« Après tant d'attaques et de calomnies, je suis heureux de pouvoir protester hautement contre le langage que vous venez d'entendre. Sans doute, je sais quels sont les droits de la défense; je sais que sa liberté va bien loin, parfois jusqu'à la licence. Aussi, le Tribunal, l'auditoire qui assiste à ces débats, comprennent le long et douloureux supplice que viennent de subir, en même temps que moi, les deux hommes honorables que je défends, et qu'on s'est donné la cruelle satisfaction d'accabler, à l'aide d'une voix éloquente, sous le poids des plus indignes calomnies.

« Je connais les droits et les devoirs de la profession; mais dans une cause aussi grave, il est des discrétions qu'il est impossible de garder.

« Il s'est fait de singuliers changements dans cette cause, et en bien peu de temps.

« Hier, un des maîtres du Barreau français arrivait à Bordeaux, ainsi que cela avait été annoncé. Aujourd'hui il ne paraît point à l'audience, et les attaques les plus étranges sont présentées par un organe plus jeune, habile aussi, singulièrement ardent.

« Hier, on parlait d'un désistement. M^{re} Crémieux disait, à son honneur, qu'il était venu à Bordeaux, non pour soutenir, mais pour abolir ce détestable procès.

« Aujourd'hui, son collaborateur, son disciple, vient défendre ce procès désavoué hier.

« Ce n'est pas seulement un procès en nullité de testament pour cause de captation. La défense, entraînée par son ardeur au-delà des bornes du procès, ne s'arrête pas à la captation, elle soutient qu'il y a eu suppression de testament.

« Voici, messieurs, quels singuliers changements se sont faits, en vingt-quatre heures, que M^{re} Crémieux n'a pas voulu et dont il a répudié la plaidoirie. »

M^{re} Laurier: Je proteste au nom de M^{re} Crémieux contre des assertions inexactes et contraires à toutes les règles de la profession.

M^{re} Brochon: « Vous avez entendu une plaidoirie ardente au lieu du désistement que nous avions droit d'espérer.

« On a osé invoquer l'opinion publique; mon jeune confrère ne la connaît pas. J'atteste que si, le 31 décembre 1862, le jour de la mort de Josué Perpignan, on avait pu interroger tous les habitants de Bordeaux, si on avait pu leur demander quel était l'héritier, le légataire universel de Josué Perpignan, tous eussent répondu que c'était assurément son neveu Alphonse, son fils d'adoption.

« Quelle est donc la personne qui plaide aujourd'hui contre nous? Ce n'est pas M^{re} veuve Lunel; derrière M^{re} veuve Lunel se cachent quelques-uns de ses fils. »

Ici M^{re} Brochon commence la lecture d'une lettre de M. P. Lunel; mais M^{re} Laurier s'y oppose; il demande à prendre des conclusions, si l'on insiste, et dit qu'il est de jurisprudence que les lettres appartiennent non à celui qui les reçoit, à plus forte raison à son légataire, mais à celui qui les écrit.

« Il y a, à cet égard, un exemple illustre, c'est celui du précédent relatif à la correspondance de Benjamin Constant. »

M. le président: M^{re} Brochon, je vous engage à restreindre votre défense aux faits du procès.

M^{re} Laurier: Je plaide pour M^{re} veuve Lunel: ses fils ne sont pas en cause.

M^{re} Brochon: M. le président, si ma défense doit être restreinte, j'aime mieux renoncer à la parole.

M. le président: Le Tribunal désire que votre défense soit complètement libre. Plaidez tout ce qui a rapport au testament; mais si vous sortez de ce cadre, il n'y aura aucun avantage pour la discussion.

M^{re} Laurier déclare de nouveau s'opposer à la lecture commencée par M^{re} Brochon, et rédige des conclusions à cet effet.

M^{re} Brochon: Je n'insiste pas, et je passe outre pour me conformer au désir du Tribunal.

« Je prends l'engagement de détruire tout l'échafaudage élevé devant vous par mon adversaire et n'en rien laisser debout. Mais laissez-moi tout d'abord vous mettre en garde contre les efforts qu'on vient de tenter habilement pour vous faire croire qu'un testament révocatoire, qui avait dû être fait, suivant les adversaires, dans les derniers jours de la vie de Josué Perpignan, aurait été enlevé par son légataire universel.

« Mais ce n'est point là le procès. C'est une habileté de plaidoirie, et rien de plus. Le procès, il ne faut point l'oublier, est une demande en nullité de testament pour cause de captation.

« Examinons rapidement quelle a été la vie de ce Josué Perpignan dont le testament est attaqué si vivement devant vous.

« M. Josué Perpignan a été l'artisan de sa fortune. Il l'avait acquise, par soixante ans de probité. Deux fois marié, il n'a jamais eu les douceurs de la paternité. Ainsi privé de l'affection la plus tendre que l'homme puisse goûter ici bas, M. Josué Perpignan avait vu grandir un enfant qu'il avait vu naître, et il s'y était attaché comme

un père à son fils.

« Dès l'enfance de M. Alphonse Perpignan, le testament de 1862 avait pris son germe dans le cœur de M. Josué. On comprend qu'il devait naturellement s'attacher à ce neveu, qui n'a cessé de se montrer digne de lui, et qui d'ailleurs portait son nom.

« Permettez-moi de m'étonner, en passant, de cet acharnement spirituel, je le reconnais, employé par mon adversaire contre le père de M. Alphonse, contre M. Auguste Perpignan. Qu'importe que M. Auguste ait eu une vie plus ou moins orageuse? le fils est-il resté moins digne de l'affection de l'oncle Josué?

« Quant à M. Auguste, quant à M. Perpignan junior, il déclare hautement que toute sa vie il a été comblé des bienfaits de son frère. Les services que celui-ci lui a rendus se sont élevés à un chiffre qu'on croirait exagéré, si je le disais. La bourse de Josué a été constamment ouverte à Auguste. »

M^{re} Brochon relit les lettres dont divers passages ont été lus par M^{re} Laurier; il fait ressortir les expressions de tendresse qui s'y trouvent. Il y voit le germe du testament du 17 septembre 1862.

M^{re} Brochon fait connaître, à son tour, le mariage de M. Alphonse Perpignan avec M^{re} Brandom.

« A cette époque remontent l'estime et l'affection que se sont vouées M. Alphonse Perpignan et M. Brandom, le gendre et le beau-père.

« Une grande douleur allait frapper M. Alphonse. Six mois après son mariage avec M^{re} Brandom, il devenait veuf. M. Alphonse, ainsi blessé au cœur, revint dans la maison de son oncle et ne la quitta plus.

« Les grandes affections de M. Josué, vous le comprenez, elles avaient été pour ses deux femmes d'abord, puis pour son neveu Alphonse, son fils d'adoption. Cela ne veut pas dire qu'il n'eût pas d'affection pour ses autres neveux, mais il avait pris soin de leur faire leur part par anticipation.

« Quant à M^{re} Clara Lange, dont vous avez tant parlé, elle vous désavoue, sachez-le bien. Si elle n'a pas eu de legs de 50,000 fr. sur lequel vous vous êtes étendu, c'est que, devenue M^{re} Richtenberger par son mariage, M^{re} Lange s'est trouvée dans une position considérable de fortune, et voilà ce qui explique comment M. Josué Perpignan, tout en lui gardant sa tendresse, n'a plus parlé dans son testament des 50,000 fr. qu'il lui avait d'abord destinés. »

M^{re} Brochon demande au Tribunal de renvoyer à la prochaine audience la continuation de sa plaidoirie.

M^{re} Laurier: Je viens de recevoir de M^{re} Crémieux, auquel j'avais écrit quelques lignes, une lettre que je demande la permission de lire au Tribunal.

Le Tribunal se rappelle que mon adversaire a dit tout à l'heure qu'il n'avait plus rien à ménager, et il a prétendu que M^{re} Crémieux avait en quelque sorte déserté la cause, et s'était fait remplacer par un élève qu'il a bien voulu déclarer intelligent.

M^{re} Laurier remet à M^{re} Brochon la lettre de M^{re} Crémieux.

M^{re} Laurier: Messieurs, avant que la séance soit levée, que le Tribunal me permette de dire un mot sur l'incident qui s'est produit au début de la plaidoirie de M^{re} Brochon. C'est un fait nouveau dans les annales de la confraternité que de voir un avocat venir raconter ici ce qui a pu être dit dans son cabinet, entre son confrère et lui, à titre nécessairement confidentiel. Ces conversations doivent être murées, et je crois qu'en pareille matière une indiscrétion est sans exemple. Mais encore, lorsqu'on est indiscret, faudrait-il que l'on fût exact. Mon confrère, entraîné par les besoins de la cause, ne l'a pas été. M^{re} Crémieux lui a parlé de désistement transactionnel, voilà la vérité; j'y étais, et, sur les termes de la transaction, une entente n'a pas été possible. De désistement pur et simple, il ne pouvait pas être, il n'a pas été question. M^{re} Crémieux n'a donc pas abandonné un procès qu'il trouvait mauvais; il lui est impossible, pour cause de maladie, de plaider un procès qu'il trouve excellent, voilà toute la vérité. Autrement, ma présence à cette barre serait inexplicable. J'ai donc dû opposer à l'affirmation de mon contradicteur une affirmation contraire. J'ai fait plus, séance tenante, et au moment même où ces paroles étaient prononcées, j'ai averti M^{re} Crémieux de l'incident. Il m'a immédiatement répondu pour joindre sa dénégation à la mienne. Voici sa lettre. Après ce que je viens de dire au Tribunal, je ne la lirai pas ici, et je me contente de la remettre à mon confrère.

M^{re} Brochon: Si vous ne voulez pas la lire, je la lirai.

Lecture est donnée du billet de M^{re} Laurier, et de la lettre de M^{re} Crémieux, que nous reproduisons ici :

« Cher Maître,

« Voici ce que dit M^{re} Brochon :

« M^{re} Crémieux est venu dans mon cabinet me parler du désistement. Il se fait ici remplacer par son élève, parce qu'il répudie la plaidoirie de ce détestable procès, etc.

« LAURIER. »

« Bordeaux, 16 juin, hôtel de France.

« Cher collaborateur et ami,

« Je tombe des nues en lisant les quatre lignes que vous m'écrivez; j'aurais parlé du désistement dans le cabinet de mon confrère, que la règle si délicate du Barreau lui commandait le silence; mais vous étiez présent, vous avez entendu nos paroles. De mon côté, d'effort d'une conciliation que la situation respective des parties devait naturellement m'inspirer; mais si j'avais répudié d'avance la plaidoirie de ce détestable procès, mon premier devoir aurait été de vous prier de ne pas plaider, et vous avez en moi assez de confiance et d'attachement pour ne pas plaider contre ma prière. J'aurais voulu éviter à ce dernier moment un débat de famille, mes adversaires ont mieux aimé le bruit; mais vous pouvez dire hautement que vous m'avez remplacé dans la plaidoirie quand la réplique vous était réservée, et que, ce que vous avez plaidé, moi forcément absent, je le prends, sans l'avoir entendu, sous ma responsabilité personnelle.

« A vous d'affection.

« Ad. CRÉMIEUX. »

L'audience est levée après cet incident.

Audience du 17 juin.

M^{re} Brochon continue sa plaidoirie en ces termes :

« Je suis arrivé à l'année 1859. A cette époque, M. Jo-

sué Perpignan avait fait un testament olographe dont je dois donner lecture au Tribunal.

« C'est le fait le plus important de la cause, c'est le document qui la domine tout entière. Le voici, il a fait partie des pièces inventoriées. Toute la famille Lunel en a eu connaissance. Vous verrez, messieurs, avec quel soin, avec quelle étude M. Josué Perpignan a fait son testament; vous verrez les notes nombreuses, les brouillons dans lesquels il préparait, avec de nombreuses retouches, l'original de son testament.

« Voici cette pièce :

Ceci est mon testament olographe.

Je soussigné, Josué Perpignan, ancien agent de change à Bordeaux, propriétaire, rentier, demeurant en cette ville, cours du XXX Juillet, n° 41, déclare faire mon testament olographe exact de mes dernières volontés.

Je suis né dans la religion israélite, dans laquelle je meurs avec toute croyance de Dieu.

J'étais uni autrefois en mariage avec ma bien-aimée Lopes Dias (Judith-Hortense); il a plu à Dieu de m'en séparer, je respecte ses décrets.

Je déclare qu'aucun enfant n'est issu de notre mariage, à mon grand regret; je n'ai ni ascendants ni descendants, en conséquence aucun héritier à réserve. Je peux donc disposer de ma fortune et de tous mes biens comme il me plaira; ma fortune est le travail de soixante années de fatigue et de soins. En l'année 1844, j'ai contracté un second mariage avec M^{me} veuve Isaac Lopes Dias, née Dacunha Castello (Abigail) en famille Dorothee, de laquelle je n'ai pas eu d'enfants, et je désespère d'en avoir. Mon contrat de mariage ne laisse aucun droit à ma femme sur ma fortune, n'étant pas aux acquêts, que ceux qu'il me plaît de donner.

Article 1^{er}.

Si j'avais quelques dettes au jour de mon décès, je désire que toutes celles reconnues légitimes soient payées dans le plus bref délai. Les legs faits par feu ma bien-aimée femme Judith-Hortense Lopes Dias, dont je n'avais que l'usufruit, seront payés à ses légataires, conformément à ses dispositions testamentaires, déposées au rang des minutes de M^e Castéja, notaire à Bordeaux.

Je donne et lègue à M. David Marx, grand rabbin de Bordeaux, la somme de 500 francs pour l'aider à faire des aumônes secrètes. Je le prie, sans lui en faire l'obligation, de dire tous les ans un skaba le jour de l'anniversaire de ma mort.

Article 2.

Je donne et lègue au temple israélite de cette ville la somme de 500 francs. Je prie le consistoire de faire dire les prières d'usage et de faire inscrire mon nom sur le tableau des legs pieux, au Grand Temple. Les deux legs ci-dessus, ensemble 1,000 francs, seront affranchis des droits de succession.

Je donne et lègue :

1 ^o Aux pauvres malades de notre communauté, pour les besoins des secours à domicile, la somme de quinze cents francs,	1,500 fr.
2 ^o A la salle d'asile israélite de cette ville, cinq cents francs,	500
	2,000 fr.

Ces deux legs, ensemble 2,000 francs, seront payés en quatre actions du temple israélite de Bordeaux, que je possède, de 500 francs chacune. Les revenus de ces actions seront applicables tous les ans aux établissements ci-dessus mentionnés. Dans le cas où ces actions seraient remboursées, le consistoire emploiera les sommes en provenant comme il le jugera convenable dans l'intérêt de ces établissements, auxquels les revenus seront toujours appliqués.

Je désire, et j'en fais même une condition, que les deux legs mentionnés ci-dessus, montant à 2,000 francs, soient inscrits en mon nom au tableau des donateurs dans le Grand Temple où mon nom est déjà inscrit. Ces deux legs, indiqués ci-dessus, seront affranchis des droits de succession.

Article 3.

Je donne et lègue au consistoire israélite de cette ville la somme nécessaire pour acheter 50 francs de rente 3 pour 100 francs, pour tous les ans appliquer les revenus à prendre un livre, à la Caisse d'épargne au nom de l'élève qui aura obtenu le premier prix dans nos écoles israélites de Bordeaux, et dont la conduite serait bonne et reconnue telle par le consistoire.

Article 4.

Je donne et lègue aux ci-après nommés, savoir :	
1 ^o Au bureau central de charité israélite la somme de mille francs,	1,000 fr.
2 ^o A l'hospice de la Maternité, cinq cents francs,	500
3 ^o Au grand hôpital de Bordeaux, dit Hôtel-Dieu, cinq cents francs,	500
	2,000 fr.

Pour être distribués aux pauvres qui auraient besoin d'aller aux eaux thermales; ces trois legs ensemble 2,000 francs.

Article 5.

Je donne et lègue aux ci-après nommés :	
1 ^o A Salomon Perpignan, le boiteux, mon cousin, la somme de cinq cents francs,	500 fr.
2 ^o A Céleste Astruc, femme Dacosta, la somme de cinq cents francs,	500
3 ^o A Aurèle, épouse Castello, née Jessy, cinq cents francs,	500
	1,500 fr.

Ces trois legs, ensemble 1,500 francs, seront affranchis des droits de succession. Je prie d'avoir le plus grand soin pour ma femme Aurèle, habitée depuis longtemps à venir dans ma maison.

Article 6.

Je donne et lègue à ma sœur Perpignan (Hana Julie), épouse de M. Ab. Lange jeune, restant à Paris, 3, rue Lafayette, la somme de 20,000 fr., à la condition et charge que je lui impose de laisser la jouissance et l'usufruit de la maison qu'elle possède à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, 14, autrefois rue Bouhaut, à ma femme d'Acunha Castello (Abigail Dorothee), à laquelle je la donne et lègue en usufruit durant sa vie, cette maison ne devant revenir à ma sœur qu'après mon décès. Dans le cas où il ne conviendrait pas à ma sœur, M^{me} Lange, d'accepter le legs que je viens de lui faire avec conditions ci-dessus exprimées et imposées, dans ce cas je donne et lègue à ma femme le legs de 20,000 fr. en toute propriété, pour en disposer comme chose lui appartenant. Si M^{me} Lange venait à décéder avant moi, je donne et lègue à ses enfants lesdits 20,000 fr., avec mêmes clauses et conditions que celles exprimées ci-dessus de laisser la jouissance d'usufruit à ma femme sa vie durant de ladite maison mentionnée ci-dessus.

Article 7.

Je donne et lègue aux enfants ou à leurs ayants-droit de feu ma sœur, veuve Jacob Waill, née Perpignan (resté second), la somme de 20,000 fr., à la condition et charge que je leur impose de laisser la jouissance de l'usufruit de la maison qu'ils possèdent à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, 14, autrefois rue Bouhaut, acquise de M. Jacob d'Almeida, à ma femme d'Acunha Castello (Abigail Dorothee), à laquelle je la donne et lègue en usufruit durant sa vie, cette maison ne devant revenir qu'après mon décès. Ma sœur, M^{me} Waill s'abstiendra de mes libéralités dans le cas où il ne conviendrait pas d'accepter le legs que je viens de leur faire aux conditions exprimées ci-dessus et imposées; dans ce cas, je donne et lègue à ma femme le legs de 20,000 fr. en toute propriété, pour en disposer comme chose lui appartenant dans le cas où il ne conviendrait pas aux enfants ou à leurs ayants-droit de laisser l'usufruit, la jouissance durant sa vie, à ma femme, née d'Acunha Castello (Abigail Dorothee).

Article 8.

Je donne et lègue à ma sœur, M^{me} Isaac Lunel, née Perpignan (Esther-Rosalie), vingt-cinq actions des Bains publics de Bordeaux, dits Quinconces, l'usufruit, durant sa vie, des vingt-cinq actions des Bains publics à Bordeaux, et la nue-propriété aux deux enfants de ma sœur désignés ci-bas :

1 ^o M. Elie-Achille Lunel.	
2 ^o M ^{me} Delaporte, dit Riche (née Tamathel de Lunel), restant à Paris, pour chacun d'eux avoir la moitié des susdites vingt-cinq actions des Bains de Bordeaux, dits Quinconces, après la mort de leur mère, qui en aura tous les revenus durant sa vie. Ces actions seront transférées au nom de ma sœur Anne Isaac Lunel, née Perpignan, en usufruit durant sa vie et en nue-propriété à ses deux enfants mentionnés ci-dessus, auxquels je leur donne et lègue après la mort de leur mère;	

Article 9.

Je donne et lègue à ma sœur, M^{me} Isaac Lunel, née Perpignan (Esther-Rosalie), vingt-cinq actions des Bains publics de Bordeaux, dits Quinconces, l'usufruit, durant sa vie, des vingt-cinq actions des Bains publics à Bordeaux, et la nue-propriété aux deux enfants de ma sœur désignés ci-bas :

l'usufruit se prendra à la nue-propriété. Dans le cas où on ne trouverait pas ces actions dans ma succession, on prendrait dans mon hérité des sommes nécessaires pour les acheter, quel-ques unes de ces actions étaient remboursées par la sœur du sort, on les remplacerait en employant le montant et en actions des Bains ou autrement, toujours en usufruit à la sœur et en nue-propriété à ses deux enfants.

Article 11.

1^o Je donne et lègue à mon frère Perpignan (Isaac-Abraham-Auguste), restant à Paris, la somme de 20,000 fr., qui sera payée par son fils Perpignan (Elie-Alphonse), mon légataire universel ci-après institué, six mois après mon décès, sans intérêts.

2^o Je lui donne et lègue une rente viagère de la somme de 3,000 francs, que son fils, mon légataire universel, sera tenu de lui payer par trimestre et d'avance, à dater du jour de mon décès, charge que je lui impose pour être mon légataire universel. Son père aura la droit de lui demander la garantie qu'il jugera convenable pour lui assurer le exact de ladite rente annuelle et viagère durant sa vie; je viens de lui léguer; elle sera incessible et insaisissable, ainsi que les vingt mille francs légués ci-dessus.

Article 12.

Je donne et lègue à ma femme Acunha Castello (Abigail Dorothee) l'usufruit, durant sa vie, de ma vieille maison rue Sainte-Catherine, 191, autrefois rue Bouhaut, acquise M^{me} Danican. Après le décès de ma femme, cette maison reviendra à mon légataire universel ci-après institué (Perpignan, Elie-Alphonse). Je désire qu'il la conserve, et la rebâtit s'il est contraint et forcé; feu mon bien-aimé père y tenait beaucoup. Je prie également de conserver un vieux secrétaire en bois d'acajou qui est dans ce moment dans la chambre duit blanc, ainsi que les portraits de famille.

Article 13.

Je donne et lègue à ma femme, née Acunha Castello (Abigail Dorothee) :

1^o L'usufruit, durant sa vie, des valeurs ci-après désignées, savoir : trois cents obligations de 500 fr. chacune du chemin de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne;

2^o Cent obligations de 500 fr. chacune du Nord le l'Espagne;

3^o Cinquante actions libérées de 500 fr. chacune du chemin de fer de Madrid à Saragosse et Alicante.

Pour en recevoir les intérêts et dividendes attachés aux actions ou obligations. Dans le cas où les obligations et actions mentionnées ci-dessus ne se trouveraient pas dans ma succession au jour de mon décès ou à la délivrance de ce legs, on prêterait dans mon hérité les sommes nécessaires pour les acheter. Prévoyant le cas où, pendant l'usufruit de ma femme, tout ou partie des valeurs mentionnées ci-dessus seraient remboursées, le montant entier de ce remboursement serait employé à rente 3 pour 100 française, toujours au nom de ma femme usufruit durant sa vie, et en nue-propriété sur la tête de mon neveu Perpignan (Elie-Alphonse), mon légataire universel ci-après institué. Les valeurs ci-dessus désignées seront transférées en usufruit, durant sa vie, au nom de ma femme, et en nue-propriété au nom de mon légataire universel Perpignan (Elie-Alphonse), auquel se joindra l'usufruit après le décès de ma femme, pour en disposer comme chose lui appartenant à juste titre. Les valeurs ci-dessus désignées resteront dans les mains de ma femme pour en recevoir intérêts, dividendes et tout ce qui s'y rattache. Les obligations du Nord et l'Espagne et les obligations de Saragosse à Madrid ne se transférant pas en France, seront déposées à la Banque de France ou en main tierce, à la convenance des parties intéressées, pour ma femme en recevoir les intérêts et dividendes et la nue-propriété appartenir à mon légataire universel ci-après institué, mon neveu Perpignan (Alphonse), lesquelles obligations et actions lui seront remises en lui faisant legs et don.

Article 14.

Je donne et lègue à ma femme, née d'Acunha Castello (Dorothee) : 1^o les meubles meublants garnissant notre chambre à coucher, tels que lit, table de nuit, armoire à glace, commode secrétaire, glaces, rideaux de croisées et de lit, fauteuils, chaises, pendule et ornements de cheminée et autres meubles qu'elle dirait lui appartenir en propre, soit linges et bijoux ainsi qu'argenterie qui fait partie de ses propres. Cette argenterie n'est généralement pas marquée. La mienne est généralement marquée. Convaincu de sa grande probité et délicatesse, tout ce qu'elle dirait lui appartenir ne sera pas mis en doute. Tel est mon désir et volonté; 2^o toutes les provisions de ménage qui se trouveront dans la maison que j'habiterai le jour de mon décès lui appartiendront, et je lui en fais don et legs. (Mon argenterie se trouve inscrite, ainsi que celle en vermeil, dans un petit livre dans mon secrétaire.)

Article 15.

Je donne et lègue au fils de ma femme, Adrien Lopes Dias (Samuel), comme souvenir d'amitié, un diamant d'une valeur de 3,000 fr.

Article 16.

Je donne et lègue à ma petite-nièce Hortense Lopes-Dias, fille de M. Lopes-Dias (Daniel-Charles), comme sentiment d'affection, un diamant de la valeur de 1,000 fr., de plus, une boîte d'or venant de feu ma femme, sa grand-tante.

Article 17.

Je donne et lègue à ma nièce, M^{me} Richtemberger, née Lange (Clara), restant avec son époux à Paris, comme un souvenir de vive amitié, un diamant de la valeur de 2,000 fr.; de plus, deux petits boutons de chemise, un petit diamant représentant des mouches.

Article 18.

Je donne et lègue à mon petit-neveu Ferdinand, fils de M. Isidore Dreyfus, qui, très jeune, montre une grande intelligence, cent volumes qu'il choisira dans ma bibliothèque, convaincu que cela lui fera plaisir, le sachant assidu au travail des belles-lettres.

Art. 19.

INSTITUTION D'HÉRITIÈRE.

J'institue pour mon légataire général et universel, pour recueillir mon entière hérité, mon neveu Elie-Alphonse Perpignan, demeurant actuellement avec moi, pour par lui jour et disposer de tous les biens par moi délaissés, tant en biens, meubles, immeubles, titres de créance, droit et actions généralement quelconques, sans aucune réserve, et rechercher ma fortune partout où elle sera, pour en disposer comme chose lui appartenant, après avoir religieusement rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent testament, et après que chacun de mes légataires particuliers, et notamment ma femme auront été remplis des legs et dons que je leur ai faits au présent testament et qu'il m'a plu de leur donner. Tous les legs faits au présent testament ne seront exigibles que six mois après mon décès, à l'exception de ceux attribués à ma femme Dacunha Castello (Abigail Dorothee).

Art. 20.

Je désire que mon tombeau soit pareil à celui de feu ma bien-aimée femme Lopes Dias (Judith). On emploiera à sa construction les meilleurs matériaux, et on en confiera l'exécution aux meilleurs ouvriers; ses fondements devront être faits à chaux et en pierre dure, ainsi que pour établir ledit tombeau, en pierre dure de premier choix. Le terrain où mon tombeau doit être établi m'appartient; il est à côté de celui de ma femme jusqu'aux arbres. Je désire que ceux habitués à faire les tombes dans....

Je désire que mes légataires, ma femme les plus grands regards. Je n'ai eu qu'à me louer de ses belles qualités : cœur ex-celent, bonne épouse, et encore meilleure mère. Je me naude à mon légataire universel et à mes légataires particuliers la concordé à quel que titre qu'ils soient dans mon testament. Je les prie de ne pas élever la moindre difficulté entre eux. Le plus petit obstacle apporté à mes dernières volontés, survenant au présent testament, par l'un d'eux, le priverait de toutes libéralités que je viens de lui faire, et il n'aurait aucune part dans ma succession, et sa part ou leur part serait dévolue à ma femme à qui je la donne et lègue seulement.

J'espère donc mourir avec la consolation de penser que mes héritiers, à quelque titre qu'ils soient, suivront fidèlement et religieusement mes dernières volontés, et qu'ils seront tous amis, c'est le vœu le plus cher de mon cœur.

Art. 21.

Je désire qu'on appelle M. Castéja, notaire à Bordeaux, (ici le papier est coupé avec des ciseaux).

Suite de l'article 21. Acquiesce-je à ce que j'ai écrit, soit exécuté comme contenant l'expression fidèle de mes dernières volontés, déclarant devant Dieu et les hommes n'avoir jamais

été influencé, ni fait connaître mes dernières dispositions. Après l'avoir lu avec attention je vais le dater et le signer au nombre de huit pages toutes écrites de ma main en vingt-trois articles.

(Ici encore le papier est coupé).

Après le décès de ma bien-aimée femme Dorothee, j'ai refait mon testament pour annuler le présent. C'est moi qui ai rayé ma signature et les dates, afin que le présent n'ait aucune valeur.

Mon dernier testament est du 17 septembre 1862.

(Paraphé de M. Perpignan).

Après la lecture de cette pièce, M^e Brochon ajoute que tout le procès doit s'écrouler devant ce premier testament de M. Josué Perpignan.

« Je le demande maintenant : à quoi devait servir la captation ? A quoi bon l'aide de M. Brandam ? Pourquoi employer tous ces moyens ? Pour obtenir un testament en faveur de M. Alphonse Perpignan. Mais il existait déjà ce testament. Seulement, comme le premier testament contenait des legs en faveur de M^{me} Perpignan, legs qui ont cessé d'exister à la mort de celle-ci, force a été de refaire le testament.

« Vous le voyez, il n'était pas besoin de conspirer avec M. Brandam; il n'était pas besoin de recourir à la captation. J'ai donc raison de vous dire que ce procès est monstrueux, et cependant il s'y mêle des violences si graves, que je dois plaider sérieusement jusqu'au bout.

« M. Josué Perpignan remanie donc ses dispositions : il augmente ses bienfaits à quelques uns. Mais le Tribunal mettra les deux testaments en regard l'un de l'autre, et il y trouvera la même persévérante volonté, et ce qui est capital dans chacun d'eux, l'institution du légataire universel.

« Quant aux modifications, elles consistent à donner à son frère Auguste, qu'il a toujours comblé de bienfaits, malgré ses écarts; il lui lègue 25,000 francs, au lieu de 20,000 francs.

« Il modifie aussi son legs à Salomon Perpignan.

« Mon honorable contradicteur, qui a obtenu toutes les pièces qu'il pouvait désirer, a obtenu un succès de rire que je n'aurais pas envié à sa place quand, arrivé au legs fait au pauvre vieux cousin Salomon, il a étalé complaisamment les vieux habits usés, donnés par Josué.

« Que voulez-vous dire quand vous tournez ce legs en raillerie ? Voulez-vous reprocher à l'oncle dont vous voulez hériter une inconvenance, une dérision, une méchanceté ?

« Ce cousin Salomon, dont vous vous êtes moqué si agréablement, était un membre très nécessaire de la famille Perpignan. Il s'en rencontre presque toujours de semblables dans les meilleures familles. Les dons faits à Salomon se trouvaient au nombre des bonnes œuvres de M. Josué Perpignan qui lui servait une petite rente mensuelle et le logeait à ses frais, et quand un vêtement ne lui convenait plus, il le faisait passer à Salomon.

« Voyez jusqu'où l'attention de l'homme d'ordre est allée : il a coupé avec des ciseaux la dernière feuille de son testament, la date a été coupée, ce qui ne nous permet pas de la fixer exactement. Mais tout démontre que ce premier testament portait la date de 1859. Et M. Josué prend soin d'écrire de sa main ces mots : « C'est moi qui ai coupé la signature et la date de mon premier testament. »

« Nous arrivons à la mort de M. Josué Perpignan, le 31 décembre 1862. C'est à cette époque que se rapportent les plus odieuses calomnies.

« Je me suis demandé et je me demande encore ce qu'on a voulu dire. Si j'ai bien compris mon adversaire, la famille Lunel a voulu insinuer ceci : M. Alphonse Perpignan redoutait un changement de volonté; il craignait un testament révocatoire. Voilà pourquoi, un matin, à déjeuner, il a poussé ce vieillard à une orgie de vin de Champagne. Le vieillard a succombé, et il s'est mis au lit pour ne plus se relever; mais avant la mort qui est venue le prendre, le vide s'était fait autour de M. Josué.

« Prenez-y garde, ce que vous dites est bien grave. Si M. Alphonse, que nous connaissons tous, que nous estimons tous, avait fait cela, ce serait un bien grand misérable, ce serait pour tous les honnêtes gens un abominable assassinat, ce serait la plus noire des infamies. Voilà cependant ce que M^{me} Lunel ose faire plaider à cette barre.

« Examinons ce qui s'est passé à ce déjeuner dont on fait si grand bruit. M. Josué a déjeuné avec son neveu; mais celui-ci n'est pas seul avec son oncle à ce déjeuner. Il y a ici quelqu'un qui me regarde et qui m'écoute, et qui peut dire la vérité : c'est M. P. Lunel qui, lui aussi, assistait à ce déjeuner.

« On a ouvert une bouteille de champagne, c'est vrai. Voulez-vous que ce soit un empoisonnement, dira l'Alphonse Perpignan, eh bien ! j'ai eu un complice, dans cet empoisonnement, c'est P. Lunel.

« Il y avait quatre convives à ce déjeuner; on a bu une bouteille de champagne à trois, car le vieillard n'en a pris qu'une très petite part, et voilà le fait si simple, si naturel, qu'on a essayé d'élever à la hauteur monstrueuse d'un assassinat, d'un empoisonnement, et que mon jeune adversaire vous a signalé avec une émotion éloquent.

« J'ai trente-trois ans de Barreau, j'ai plaidé et entendu plaider bien des affaires de testament. C'est la mode, aujourd'hui, d'attaquer tous les testaments. Il n'y a pas un testament d'honnête homme qui soit à l'abri d'une demande en nullité. Eh bien ! je ne savais pas encore, à moi égaré, mais on apprend à tout âge, je ne savais pas qu'on pouvait, sans preuve aucune, en sortant du procès, lancer contre un homme honorable et estimé de tous, de pareilles accusations.

« Mais si j'avais empoisonné mon oncle le 21 décembre 1862, il fallait me traîner devant la Cour d'assises. Mais que plaidez-vous ici ? un procès de captation. Voici vos conclusions; vous faites donc, sans aucun droit, de la calomnie, et de la calomnie la plus atroce, à raison de laquelle nous vous demandons une réparation éclatante et des dommages-intérêts.

« Le vide s'est fait autour du vieillard, vous a dit mon adversaire; pas un parent, personne n'est entré dans la maison le M. Josué depuis le jour du déjeuner jusqu'à la mort survenue le 31 décembre.

« Voyons, que s'est-il passé en réalité ? M. Josué avait une maladie dont son médecin rendra compte tout à l'heure. Il était sujet à des crises nerveuses. Il y avait en crise, il n'y avait point en danger aux yeux du médecin; la souffrance avait été calmée, et si bien, que M. Josué s'était point alité. Pendant plusieurs jours M. Josué a vu plusieurs parents, M. Charles Lobias, M. Honoré Lopes; je ne parle pas d'Adrien, son autre neveu, qui ne le quittait pas plus que M. Alphonse Perpignan. Toutes ces personnes de la famille d'ont cessé d'aller et de venir, et enfin, M. Achille Lunel, fils de M^{me} veuve Lunel, dont on emploie le nom dans ce procès, est venu chaque jour. On entrainait à chaque instant auprès de M. Josué. Voilà ce que vous appelez le vide, l'isolement. On craignait si peu un danger imminent, que la veille de la mort M. Alphonse avait été passer la soirée chez M. et M^{me} Brandam.

« Le 31 décembre 1862, à six heures du matin, la mort la plus soudaine est venue frapper M. Josué Perpignan. Il tomba foudroyé par une apoplexie de pomm.

« Qu'y avait-il alors dans la maison ? M. Alphonse Perpignan sans doute, mais M. Adrien Lobias y était aussi, mais la garde malade y était, et les parents étaient à courir, et parmi eux, un des premiers, M. Achille Lunel. Voilà

les personnes surprises et désolées qui se trouvent auprès du cadavre.

« Ce récit est-il fait pour le besoin de la cause ? Il y a un homme respectable qui a su ces faits mieux que personne, c'est le médecin de M. Josué Perpignan, l'honorable M. Dubreuil père.

« M. Brochon donne lecture d'une lettre en date du 17 juin 1863, écrite par M. le docteur Dubreuil, et dans laquelle celui-ci rend compte de la maladie de M. Josué Perpignan, et de la mort qui vint le frapper à six heures du matin. Après du lit de mort se trouvaient, suivant la déclaration du docteur Dubreuil, M. Alphonse Perpignan, M. Adrien Lobias et la gouvernante de la maison.

« M. Josué Perpignan avait succombé à une apoplexie du pomm. Vous savez, dit l'avocat, que les apoplexies pulmonaires sont des coups de foudre que la science ne peut prévoir.

« J'ai tout dit sur cette mort. Maintenant, dit-on, il y a des faits étranges qui se sont passés après la mort.

« M. Alphonse Perpignan est resté seul, seul maître des papiers du défunt. La plaidoirie dit plus encore, on insinue plus encore. Oser vous faire soupçonner qu'il y avait un autre testament, un testament révocatoire, et que ce testament a été soustrait.

« J'aime qu'on soit vrai, mais on n'ose pas articuler ce fait. Ce qui s'est passé, le voici : Alphonse était atterré, il aimait son oncle comme on aime un père, un bienfaiteur. Tous les parents qui étaient là cherchaient à le consoler.

« On recherche les papiers, il s'agissait d'exécuter les dernières volontés du défunt. M. Castéja, notaire, présidait aux recherches, en présence de MM. Adrien Lobias, Achille Lunel, Brandam. On trouva dans le bureau de M. Josué deux paquets cachetés, et deux feuilles qui contenaient ses instructions.

« On a fait un crime d'avoir lu alors « Instruction à mes héritiers », au lieu de lire « Instruction à mon légataire universel ». Mon Dieu ! si on a fait cela, c'était par un sentiment de délicatesse, et avec un désir de ménagement et de conciliation qu'on aurait dû comprendre et qu'on n'a pas compris.

« C'est M^{me} Charles Lobias (je ne crains pas de nommer la personne) qui, en fouillant dans les poches de la robe de chambre du défunt, y a trouvé un petit portefeuille, qui contenait ces mots : « Mon testament est dans mon bureau. »

« Voilà les faits qui ont suivi la mort de M. Josué Perpignan.

« Ainsi, il résulte de tous ces faits qu'il n'y a pas eu enlèvement de papiers. Cela n'était pas possible. Jamais M. Alphonse n'est resté seul, et il n'y a pas eu entre lui et le cadavre de l'oncle Josué le triste tête-à-tête dont on a parlé.

« Vous dites que M. Alphonse Perpignan a fait main basse sur les papiers, et sur le testament révocatoire, s'il y en avait un, et ce qui le prouve, suivant vous, c'est que M. Alphonse a eu la maladresse de communiquer des papiers, des instructions, des copies de lettres, des registres; or, il a été établi que ces papiers n'avaient pas été inventoriés; donc il s'avaient été soustraits et détournés.

« Voici ce que mon adversaire a dit. Je regrette que M. Tessaudier n'ait pas interrompu son avocat, comme c'était son droit, pour lui apprendre comment les faits s'étaient passés. On s'est demandé ce qu'il fallait faire en présence de tous ces papiers, de ces cartons, de toutes les notes de cet homme d'affaires qui écrivait beaucoup, et ce fut d'un commun consentement par suite d'un accord établi sur ce point entre M. Tessaudier, avocat et mandataire de M^{me} veuve Lunel, et M. Feugas, avocat de M. Alphonse Perpignan, qu'il fut convenu qu'on n'aurait soin d'inventorier que les papiers qui seraient reconnus absolument nécessaires.

« M. Tessaudier : Puisque vous me menez en cause, vous me forcez de vous déclarer devant le Tribunal que tous les papiers qui n'ont pas été inventoriés ont passé par mes mains, et que ceux dont il est question n'ont pas été trouvés lors de l'inventaire.

« M. Feugas, avocat : Il y avait une chambre remplie de papiers. M. Castéja, notaire, fit observer que si l'inventaire devait les comprendre tous, il durerait six mois. Il fut convenu alors que M. Tessaudier, mandataire de M^{me} veuve Lunel, choisirait lui-même les papiers qui seraient inventoriés. Voilà ce qui s'est passé.

« M. Brochon, continuant : De ces explications il résulte, suivant moi, qu'il n'y a pas preuve de papiers soustraits parce que ces papiers n'auraient pas été inventoriés.

« L'avocat soutient que ce procès, dirigé par M^{me} veuve Lunel, est une œuvre d'ingratitude que viennent desavouer, suivant lui, les autres sœurs de M. Josué Perpignan. Il examine, en droit et en fait, la demande en nullité du testament pour cause de captation. Il rappelle les principes d'après lesquels il ne suffit pas d'avoir employé des caresses et des flatteries envers un parent ou un étranger, fût-ce avec une espérance intéressée. Il faut, de toute nécessité, qu'il y ait eu des manœuvres qui constituent le dol et la fraude.

« En fait, l'avocat prétend que le testament de M. Josué Perpignan s'explique et se justifie par les raisons de famille les plus dignes de respect. Il s'attache en suite à combattre l'articulation des faits dont il donne de nouveau lecture, et il cherche à établir que les faits dont on demande à faire la preuve ne sont ni pertinents ni admissibles. Il développe ensuite des conclusions nouvelles par lui prises à la barre, et aux termes desquelles il demande la reconnaissance conventionnelle de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

« En terminant, dit-il, je dois ajouter un mot pour M. Brandam, intervenant dans ce procès. M. Brandam a été attaqué, non seulement comme complice de M. Alphonse Perpignan, mais comme auteur

aujourd'hui les phrases d'hier, mais à cela près, nous pouvons vous dire que : « Les morts que vous tuez se portent assez bien. »

« Vous allez le voir. Écartons d'abord du débat les petits personnages et les petits côtés. Vous nous avez montré l'isolement de M^{me} veuve Lunel dans ce procès, et vous en triomphez ; vous avez le triomphe facile.

« Mais, voyons le fond des choses : Vous avez surpris, capté le désistement de M^{me} Lange, tant la captation vous est habituelle, j'ai là une lettre qui le prouve. Je ne citerai que M^{me} Lange, parce que vous avez surtout parlé d'elle ; il en a été ainsi des autres.

« M^{me} Lange a été subjuguée, comme l'avait été M. Josué Perpignan. Voici une lettre de son fils qui dénonce vos ruses et vos violences. »

M^{me} Laurier donne lecture de cette lettre. Il reprend : « Mais j'ai hâte de serrer la démonstration de plus près pour voir ce qui est debout de mon procès ou du vôtre. »

« Vous nous avez dit que Josué Perpignan, en instituant son neveu Alphonse légataire universel, avait fait la chose la plus simple, la plus naturelle, étant dominé par la situation, parce que Alphonse Perpignan avait été pour lui le plus tendre des neveux, parce qu'il l'avait élevé, qu'il portait son nom, que c'était le fils et le fils unique de son adoption.

« Il vous a plu, pour les besoins de la cause, de faire de Josué Perpignan une espèce d'oncle nourricier. La vérité vraie est que pendant dix huit ans il a été avec son neveu sans relations autres que celles qu'il entretenait avec le reste de la famille. Il a fallu un de ces naufrages, malheureusement si fréquents à la Bourse, pour que Alphonse, jeté à Bordeaux comme une épave, ait été recueilli par son oncle dans l'état de nudité que vous savez.

« Mais M. Alphonse est un Perpignan, dites-vous ; eh ! qu'importe ! les Perpignan ne sont pas si rares ! Dans ce procès, il y en a partout : dans les salons et dans les rues de Bordeaux, sans compter une Perpignan que je trouve à la Salpêtrière. Voici son dossier.

« On nous a reproché de nous être égarés au sujet du cousin Salomon ; permettez : si quelqu'un s'est égaré ici, c'est le testateur. On trouve tout naturel que le millionnaire lui ait légué ses vieux habits, ses vieux pantalons, ses vieux mouchoirs usés. Il ne suffit pas que tout cela soit vieux, il faut encore que cela soit usé. Mais alors, comment voulez-vous qu'il les use ? (On rit.)

« Vous voyez bien qu'il valait mieux ne pas glorifier ces misères. Je passe bien vite, et j'arrive aux faits qui précèdent l'année 1858.

« Ici, je prie mon adversaire de me pardonner. Assurément, je me suis mal expliqué, je n'oserais dire que j'ai été mal compris. On s'est donné la peine de traiter *ex professo* la question de droit la plus connue, la plus banale qu'il y ait sous le soleil. Un instant même, j'ai été menacé de Droit Romain.

« Mon contradicteur a traité la matière comme si j'ignorais que pour entraîner la nullité d'un testament la captation doit être dolosive et frauduleuse.

« C'est me supposer plus de jeunesse que je n'en ai.

« Laissons là ce bagage scientifique, sur ce point la cause est entendue. Il est bien convenu qu'il s'agit entre nous, dans ce procès, de la question de savoir s'il y a eu captation, et par captation, nous entendons tous la captation frauduleuse seule capable de faire annuler un testament.

« Nous avons à établir devant vous que Alphonse Perpignan, porté à Bordeaux par des circonstances malheureuses, a été peu à peu réchauffé dans le sein avoué. Puis, que, avec le temps, habilement, traîtreusement, à petit bruit, avec tout ce que l'insinuation a de plus droit et de plus subtil, il a conquis à son profit la confiance de M. Josué Perpignan.

« Est-ce qu'il s'agit là de caresses naturelles et permises ? Non. C'est en mentant, c'est en prêtant, par exemple, à la famille Lunel des sentiments et des discours qui n'étaient pas les siens, que M. Alphonse en est venu là.

« Est-ce que les caresses permises peuvent être accompagnées du mensonge et de la calomnie ? Est-ce que le mensonge et la calomnie ainsi pratiqués ne constituent pas au plus haut point le dol et la fraude ?

« Nous sommes maintenant bien fixés sur le point de droit.

« Examinons les faits. C'est avant 1859 que les manœuvres que je signale ont été couronnées de succès. C'est en 1852 qu'elles ont trouvé un puissant auxiliaire dans un homme dont je ne conteste pas l'habileté à faire sa fortune et la fortune d'autrui. Il a été très habile, nous a-t-on dit, très habile, trop habile le reconnaissons nous, et sur ce point nous donnons à l'adversaire toutes les satisfactions désirables.

« La mort de la jeune femme de M. Alphonse n'avait rompu le lien qui s'était formé entre le gendre et le beau-père et la belle-mère. M. Brandom, M^{me} Brandom, était ainsi mis au service des intérêts et des complaisances de M. Alphonse Perpignan.

« Voilà ce que nous plaçons.

« Cependant les choses ne vont pas toutes seules, et il faut donner plus d'un assaut à la volonté de M. Josué Perpignan de l'amener à faire le testament désiré. Le vieillard fait à toute sa famille des promesses sacrées. Les 1000 fr. de Clara Lange étaient une véritable lettre de change qu'il avait soumise et qu'il disait qu'on pouvait compter. Le beau billet qu'aurait eu l'escompteur !

« Mais, nous a-t-on dit, si l'engagement n'a pas été tenu, c'est parce que Clara Lange, devenue M^{me} Richemont, est très riche. Comment ! après une promesse solennelle, vous vous jurez ainsi de votre parole, de votre nature !

« C'est chose nouvelle à entendre que la fortune d'un ancêtre soit une raison suffisante pour se refuser envers un paiement d'une dette, et d'une dette d'honneur.

« A ce compte, les plus grandes fortunes ne tarieraient pas à disparaître dès qu'on admettrait qu'il suffit d'être riche pour n'être pas payé.

« Non, non, ce sont là des raisons pitoyables, et qui ne valent rien au bon sens et à l'honnêteté.

« Ce qu'il faut dire et reconnaître, c'est que si M. Josué Perpignan a été capté, c'est parce qu'on a fait violence à sa volonté, que, sans cette violence, M. Josué, connu de tous comme un grand homme, était incapable de revenir sur son engagement.

« Ainsi si, jusqu'en 1859, nous trouvons les manœuvres frauduleuses préparant l'exhérédation de la famille, nous nous font voir la captation marchant à chemin couvert jusqu'à ce que, la tranchée une fois ouverte et le sang versé, la place soit enfin emportée.

« A ce moment, M. Josué trahi, vaincu, livré, devient l'œuvre de M. Alphonse, et de M. et M^{me} Brandom.

« Est-ce que nous sommes condamnés à venir vous dire tel jour, à telle heure, tel fait s'est passé ? Est-ce que nous sommes obligés à un besoin d'être établie avec cette précision mathématique ?

« Il faut mon adversaire se donner une peine pour prouver les faits qu'il avance. A-t-il sérieusement dit que j'ai bas mon édifice ? Non. Ce qu'il vous faut, c'est pas la maison morceau par morceau, mais pris dans son ensemble. Eh bien ! cette maison, elle est debout, et vous ne l'avez pas détruite

parce que vous en avez longuement compté toutes les pierres.

« A la mort de M^{me} Perpignan, un nouvel effort fut tenté.

« M. Josué Perpignan avait annoncé l'intention de recommencer son testament.

« On était arrivé au mois de septembre 1862, et nous voyons se reproduire toutes les manœuvres d'autrefois.

« Le Tribunal voudra bien ne pas oublier que M. Alphonse Perpignan était déjà endetté.

« Quant au déjeuner au vin de Champagne, si j'avais cru devoir porter une accusation contre M. Alphonse, je lui dire que M. Alphonse eût eu le dessein de commettre sur la personne de son oncle un assassinat au vin de Champagne ; non, ce que j'ai dit, c'est que M. Alphonse a infligé à son oncle une punition qu'un masque de son trop civil.

« A la suite de ce déjeuner au vin de Champagne, des secours sans doute ont été administrés au vieillard ; on a cherché à le calmer, et on l'a calmé si bien qu'il s'en est allé au repos éternel.

« Voi à ce que je dis, et du déjeuner au vin de Champagne, je ne veux rien retenir qu'un masque de son trop civil.

« On a avoué, il le fallait bien, que M. Josué avait une maladie nerveuse qui exigeait les plus grands ménagements.

« Eh bien ! je vous le demande, où avez-vous vu traiter les maladies nerveuses au vin de Champagne ?

« Le testament était fait, le tour était joué. A partir de ce moment, les carcasses, les os ne sont plus les mêmes.

« Le vieillard, nous l'articulons, a eu pourtant un retour de volonté. Il s'est aperçu qu'il avait été capté. Il a dit, il a dit : Je regrette d'avoir fait mon testament, je veux le défaire, je veux laisser ma succession à mes héritiers naturels.

« Et ces faits par nous articulés ne sont pas pertinents ! Comment ! la révélation par le testateur, à ce moment, au dernier moment de sa vie, la révélation rétrospective de son erreur, ce n'est rien, cela n'est pas pertinent ! Vous repoussez l'enquête !

« On dit que pendant les derniers jours de sa vie, M. Josué n'était pas malade, qu'il est mort d'une façon inattendue, foudroyante, frappé qu'il a été d'une apoplexie pulmonaire, et, ajoute-t-on, paraissant si peu en danger, que la veille du décès, M. Alphonse, le plus tendre des neveux, a été passer sa soirée à en entendre de la musique chez M^{me} Brandom. Que cette soirée lui soit légère !

« Il a été chez M^{me} Brandom, je m'en étonne peu ; il y va souvent, c'est une maison amie, je n'y vois pas de mal ; mais ce que j'articule, c'est que j'offre de prouver, c'est que le jour dont on parle, dès le 24 décembre, M. Josué était alité, et alors même qu'il eût été convalescent, c'était peut-être le cas de ne pas se montrer si dilettante et d'ajourner ses visites à M^{me} Brandom.

« Le médecin que vous avez interrogé a répondu que M. Josué n'était pas dangereusement malade ce jour-là, mais puisque vous produisez un témoignage contraire à notre articulation, c'est donc que le fait par nous articulé est pertinent et doit être admis en preuve, car la preuve vous en avez déjà de la faire contre nous.

« Et sur les autres faits, voyez comment marche notre démonstration.

« M. Josué Perpignan dit devant témoins qu'il veut défaire et refaire ses dispositions testamentaires, qu'il s'aperçoit qu'il a été victime d'une séduction frauduleuse. A ce moment il demande qu'on appelle les membres de sa famille. Il s'adresse à M. Alphonse. Il lui dit d'écrire, M. Alphonse n'écrit pas. Il lui dit d'envoyer des dépêches, M. Alphonse n'en envoie pas.

« Mais Achille Lunel était là. Je sais que Achille a pu quelquefois voir son oncle, mais très rarement, à raison de la séquestration dont celui-ci était l'objet.

« Ce qu'il y a de certain c'est que ni lettres ni dépêches n'ont été envoyées. Ce qu'il y a de certain pour nous, et nous demandons à en faire preuve, c'est que le but de M. Josué était de réunir autour de lui sa famille pour lui restituer l'héritage dont elle avait été injustement et frauduleusement dépossédée. Est-ce pertinent ?

« Que craignez-vous ? Vous dites que cette articulation est un mensonge, eh bien ! si c'est un mensonge, l'enquête l'établira ; et n'oubliez pas que vous mêmes, en produisant devant le Tribunal un certificat de médecin, vous avez voulu faire la preuve contraire.

« Vous avez eu un mouvement superbe d'indignation au sujet des papiers qui n'ont pas été inventoriés, et vous avez été si jaloux de mettre en cause l'avoué, ce qui m'a paru d'un goût bien douteux.

« J'ai interrogé M^{me} Tessaudier, et voici ce qu'il vous répond par sa bouche : Il y avait des liasses de vieux papiers qui n'avaient aucun rapport avec les testaments. M^{me} Tessaudier a consenti à ce que ces pièces ne fussent pas inventoriées. M^{me} Tessaudier m'a dit : « Croyez-vous qu'avec mon expérience j'ai pu être assez oublieux de mon devoir pour ne pas faire inventorer des pièces qui portaient la date de 1862, 1861, 1860, 1859, qui se référaient évidemment au testament et qui étaient des pièces capitales du procès qu'on allait introduire devant vous ? »

« M^{me} Tessaudier donne le démenti le plus catégorique, le plus formel à votre allégation, consistant à dire qu'il aurait contenu implicitement ou explicitement à ne pas faire inventorer des pièces importantes au procès. J'ai donc le droit de vous dire que leur présence dans votre dossier est bien inattendue et très étrange.

« Mon adversaire s'est écrié : « Vous n'osez pas nous accuser d'avoir volé ces papiers ! »

« Entendons-nous, j'accuse et je n'accuse pas ; je cherche, j'interroge ; quand dans le procès il y a place pour un point d'interrogation, il faut bien que le place.

« Des papiers importants n'ont pas été inventoriés ; ils se sont trouvés plus tard entre vos mains. Comment sont-ils venus à vous ? Vous les avez pris, ne disons pas de gros mots ; ils ont été pris en masse, et après les avoir examinés, vous avez séparé l'ivraie du bon grain, et c'est le bon grain que vous nous servez.

« Que s'est-il passé entre ces liasses et vous ? Je n'en sais rien, je n'y étais pas ; vous y étiez, je vous le demande. Supposons que vous ayez découvert une note portant ces mots : « J'abroge mon testament du 17 septembre 1862. » Nous l'eussions-vous communiquée, vous qui ne nous avez même pas communiqué ce qui était à votre avantage ?

« Ces soupçons vous indignent, et vous avez tort, car après ce qui s'est passé, après ce qu'on connaît et ce qu'on ne connaît pas, vous n'êtes certainement pas de ceux qui ne doivent même pas être soupçonnés.

« Ne parlez donc plus d'insinuations et de calomnies. Si M^{me} Lunel a trompé ses conseils, vous triomphez ; mais quand je vous dis que Josué Perpignan a reconnu dans les derniers jours de sa vie qu'il avait été trompé ; quand il a exprimé hautement à plusieurs reprises sa volonté bien arrêtée de refaire son testament, je dis que nous devons être admis à faire cette preuve, que c'est là un fait pertinent, s'il en fût, et qu'il faut être aveugle pour ne pas le voir.

« Cependant, vous vous livrez à l'enquête que vous ne voulez pas que nous fassions. Vous dites que vous êtes très honnête, et qu'il n'est pas besoin d'examiner les cho-

ses de si près. Ces attestations triomphantes que vous vous délivrez à vous-même ne me satisfont pas. Depuis Scipion, je me suis toujours déflié des gens qui parlent de monter au Capitole quand il s'agit de rendre leurs comptes.

« Je vous appelle au champ clos de la démonstration juridique ; ne dites pas que vous n'avez point besoin de faire votre preuve. Cette preuve, vous devriez l'accepter et l'offrir, si je ne la demandais pas.

« Mais non, vous êtes nanti, cela vous suffit, le reste vous importe peu : « Tout est perdu, fors l'argent. »

« Le Tribunal, qui n'a pas les mêmes raisons que vous de fuir la vérité, la voudra connaître tout entière. Il voudra savoir, à l'aide de témoignages dignes de foi, par quels expédients M. Alphonse Perpignan est parvenu à mettre la main sur la fortune de son oncle. Tout le monde le sait, excepté vous ; la lumière doit se faire dans cette affaire ténébreuse, et si M. Perpignan est à ce point dominé par ses convoitises, qu'il ne sente pas quel intérêt de dignité il y a pour lui à ce que nos témoins soient entendus, le Tribunal le protégera contre cette mauvaise pensée, il ordonnera l'enquête malgré lui et pour lui, il le rendra honnête homme par jugement.

« Oui, messieurs, en présence de tous les faits que j'ai énumérés devant vous, il est impossible de refuser plus longtemps la preuve que nous demandons.

« Vous ne laissez pas supposer que M. Josué Perpignan a pu jouer la comédie ; et quelle comédie, et que cette vie qu'on vous a dépeinte comme si honorable a été pleine de la plus maligne et de la plus détestable hypocrisie !

« Vous ne laissez pas supposer que ce patriarche, ce saint homme, ce grand cœur, cet esprit élevé, cette conscience si pure et si droite a voulu mentir à la famille, à l'honneur, à la probité.

« Vous ne laissez pas supposer qu'il a pu être un promoteur vulgaire, abusant les siens pendant toute sa vie, les tenant constamment sous sa main par l'espérance d'un héritage dont il avait résolu de les dépouiller en secret. Si cela était, il y aurait à cette mémoire une souillure que ne pourrait faire disparaître toute l'éloquence de mon adversaire.

« Cette souillure, le légataire reconnaissant de M. Josué Perpignan ne voudra pas l'imprimer au nom de son bienfaiteur. Qu'il sache bien, d'ailleurs, que ce nous a été une nécessité cruelle de formuler contre lui de telles accusations. Que nos témoins soient écoutés, qu'ils déposent sous la foi du serment ; s'ils n'affirment pas les faits que nous avons avancés, des excuses lui seront dues, elles lui seront faites, parce qu'alors, mais alors seulement, nous saurons de quel côté se trouvent l'honneur et la vérité.

« M^{me} Brochon réplique, et dit que si ingénieusement et si malicieusement qu'elle puisse insister son adversaire, il ne peut établir sa demande et ne fait qu'aggraver l'outrage par des soupçons injurieux. Il soutient de nouveau que l'articulation des faits manque de pertinence et de précision. Il prétend que l'enquête doit être écartée, et que le testament de 1859 qui a servi de modèle au testament de 1862 est le meilleur témoin de la volonté persévérante du testateur.

Après ces répliques, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

Nous ferons connaître le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 25 juin.

CULTES. — CÉRÉMONIE EXTÉRIEURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL L'INTERDISANT. — VISITE PASTORALE. — RENVOI AU CONSEIL D'ÉTAT.

Le prêtre qui contrevient à un arrêté municipal interdisant toute cérémonie religieuse extérieure, pour avoir conduit processionnellement à l'église l'évêque du diocèse faisant sa visite pastorale, commet une contravention de droit commun ; des poursuites devant le Tribunal de police ne peuvent dès lors être exercées contre lui qu'après la décision du Conseil d'Etat.

Dans ce cas, la cassation du jugement de police qui l'a condamné pour cette contravention doit être prononcée sans renvoi.

Dans notre numéro du 26 juin dernier nous avons donné le compte-rendu de cette importante question ; voici l'arrêt qui l'a consacrée :

« La Cour,

« Out en son rapport M. Bresson, conseiller ; M^{me} Béchard, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur en cassation, et M. Savary, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, et la loi des 19-22 juillet 1791, titre I^{er}, article 46 ;

« Vu les articles 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, insérés à la suite de la loi du 10 germinal an X, relative à l'organisation des cultes ;

« Vu l'arrêté du maire de la commune de Grauvay, en date du 17 octobre 1862, approuvé par le préfet des Deux-Sèvres, le 19 du même mois ;

« Statuant sur le pourvoi formé par Théophile Charnier, curé de la commune de Grauvay, contre le jugement du Tribunal de simple police du canton de Beauvoir, en date du 3 janvier dernier, qui l'a condamné à 2 francs d'amende, pour infraction à l'arrêté précité ;

« Sur le moyen n^o 1^{er} de la fausse application des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, de l'excès de pouvoir, et de la violation des articles 6, 7 et 8 des articles organiques ;

« Attendu que, par l'arrêté susrapporté, le maire de la commune de Grauvay avait disposé comme il suit : « Art. 1^{er}. « Toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblèmes, et tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues sont expressément interdits dans toute l'étendue de la commune, sous une autorisation expresse et écrite du maire. »

« Art. 2. Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, dressés et poursuivies conformément aux lois. »

« Attendu qu'un procès-verbal, dressé le 19 octobre, à dix heures du matin, constatant qu'à l'occasion de la visite pastorale de l'évêque du diocèse, le curé de Grauvay avait processionnellement conduit de la cure à l'église, au milieu du concours et du rassemblement d'une partie des habitants de la commune ; que cité pour ce fait, comme ayant commis une infraction à l'arrêté ci-dessus transcrit, le curé de Grauvay, quoiqu'il ait formellement déclaré la compétence du Tribunal de simple police, a été, par le jugement attaqué, condamné à 2 fr. d'amende et aux dépens ;

« Attendu que le curé de Grauvay n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une contravention de droit commun, mais pour avoir fait un acte de ses mêmes fonctions, qui est autorisé implicitement par l'article 22 des articles organiques de la constitution du 26 messidor an IX, insérés à la suite de la loi du 18 germinal an X, contrairement à l'arrêté du maire de cette commune, du 17 octobre dernier ;

« Attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si, aux termes de l'article 6 ci-dessus rappelé, il y avait eu, en cela, abus de la part du curé, ou si, au contraire, aux termes de l'article 7 des mêmes articles organiques, il avait été porté atteinte par l'arrêté du maire, à l'exercice public du culte ; que, sous ce dernier rapport, l'arrêté était ainsi mis en question, qu'il pouvait lui-même constituer l'abus ; que, par con-

séquent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire au Conseil d'Etat, conformément aux trois articles organiques précités ; et que le Tribunal de simple police de Beauvoir ne pouvait statuer sur le fond avant la décision du Conseil d'Etat ;

« Attendu qu'en s'attribuant, dans ces circonstances, incompétemment la connaissance de la cause, et en condamnant le demandeur à l'amende, le Tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des articles 6, 7 et 8 des articles organiques insérés à la suite de la loi du 18 germinal an X ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule ledit jugement du Tribunal de simple police du canton de Beauvoir, en date du 3 janvier dernier ; déclare qu'actuellement et en l'état, il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi. »

Bulletin du 27 juin.

ÉCLAIRAGE. — OBLIGATION MUNICIPALE. — CAHIER DES CHARGES. — SANCTION PÉNALE.

Lorsqu'un traité particulier intervenu entre la commune et un adjudicataire charge ce dernier de l'éclairage au gaz de la ville, ce traité constitue un contrat civil dont l'exécution doit être jugée suivant les règles du droit civil.

L'infraction aux clauses du cahier des charges joint au traité ne serait justiciable des Tribunaux de police qu'autant que l'éclairage serait mis à la charge des habitants par un règlement de police ; dans ce cas, ce serait un règlement légalement pris dans l'intérêt de la viabilité, qui créerait une obligation pour chaque habitant auquel serait substitué l'adjudicataire, et par suite qui trouverait sa sanction pénale dans l'article 471, § 15, du Code pénal.

Mais lorsque, comme dans l'espèce, il résulte du traité intervenu que l'éclairage est une charge communale, il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat civil, dont l'exécution est justiciable des Tribunaux civils.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police d'Angoulême (Charente), contre le jugement de ce Tribunal, rendu le 13 mars 1863, en faveur du sieur Cheneusac, entrepreneur de l'éclairage.

M. Anguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAVOIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oudart, conseiller à la Cour impériale de Chambéry.

Audience du 15 juin.

ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le 25 février 1863, les conscrits des communes de Doussard et de Giez se rendirent au chef-lieu du canton de Faverges pour le tirage. Les opérations terminées, ces jeunes gens se réunirent vers quatre heures du soir pour rentrer chez eux. Toutes les précautions avaient été prises pour éviter une lutte que rendaient probable diverses circonstances, telles que la rivalité des communes entre elles, et certains propos tenus sur les conscrits de Faverges contre ceux de Doussard et de Giez. En effet, le maire de Giez avait confié au garde le drapeau des conscrits de sa commune, en lui recommandant de ramener les jeunes gens de bonne heure et d'éviter toute querelle. Ces recommandations furent vaines. Les conscrits de Doussard reprenaient le chemin de leur village, lorsqu'arrivés à l'extrémité de la rue Victor-Emmanuel, ils furent assaillis par ceux de Faverges, sortant d'une auberge, aux cris : « Aux armes ! » poussés par l'un d'eux. Le bruit de cette rixe se répandit bientôt dans Faverges, et Germain Falquet, craignant pour la vie de son fils qui se trouvait avec les conscrits de Doussard, se précipita au milieu des combattants.

Son dévouement paternel devait lui coûter la vie. Assailli lui-même par le nommé Pierre Burnod, il tombe avec son adversaire dans le fossé de la route. Avant qu'il ait pu se relever, survient l'accusé Pierre Germain, qui, armé d'une canne de tambour-major, en frappe sur la tête de Falquet un coup si violent que le malheureux perd immédiatement connaissance. Transporté dans une auberge de Faverges, il mourut le lendemain des suites de sa blessure.

Germain est blond, pâle, fluet ; sa constitution physique semble protester contre le fait dont il est accusé. Cependant le doute n'est pas possible. Il avoue lui-même avoir porté le coup fatal. Il verse des larmes abondantes et proteste qu'il avait eu seulement l'intention de venir au secours de son ami Burnod, en voyant que celui-ci était aux prises avec Falquet.

Le jury admet l'excuse de provocation ; il admet en outre des circonstances atténuantes, et Germain est condamné à dix-huit mois de prison.

Audiences des 17 et 18 juin.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Martin Joseph est âgé de quarante-sept ans ; il est brun, ses cheveux commencent à grisonner. Il a l'air rusé, et un sourire narquois erre sur ses lèvres.

Martin Jean a quarante-deux ans ; son visage d'une laideur repoussante reste impassible.

Voici les charges relevées dans l'acte d'accusation contre les frères Martin :

« Ils exploitaient, depuis 1859, une ferme située à Arbusigny, et appartenant au sieur Delachenal. Le bail avait été passé à Joseph Martin seul, mais il était convenu entre les deux frères que Jean serait moitié dans les bénéfices.

« A la fin de 1862, près de deux annuités de fermage restant impayées, le sieur Delachenal chargea l'huissier Ménard de saisir les meubles de son fermier. Cette saisie n'eut pas lieu, Joseph Martin étant survenu à temps pour l'empêcher en payant 100 francs à son créancier, en promettant de lui payer une somme égale vers le nouvel an, et d'acquitter le surplus de sa dette au mois de juin 1863. Mais Joseph Martin ne tint pas sa promesse ; et le 4 janvier dernier, le sieur Delachenal prescrivit à l'huissier, qui se trouvait à Arbusigny, de continuer les poursuites. Le soir même de ce jour, entre onze heures et minuit, un violent incendie éclata dans les bâtiments occupés par les frères Martin, réduisit en cendres la maison d'habitation et toutes ses dépendances, la plus grande partie du mobilier et plusieurs bestiaux. Le feu gagna même une maison voisine appartenant à Jean Vaschoux, qui fut brûlée avec les fourrages et les instruments aratoires qu'elle contenait.

« Cette dernière maison n'était pas habitée. Le foyer principal de l'incendie était au-dessus de l'écurie et de la grange des frères Martin, à une grande distance de la cheminée de la chambre dite *le poêle*, seule pièce où il ait été allumé du feu dans la journée du 4 janvier. Le bruit courut d'abord que les enfants de Joseph Martin étaient entrés le soir avec une lampe dans l'écurie ou dans la cave, et que le sinistre était le résultat de leur imprudence. Mais il a été établi dès les premières informations que la supposition d'un accident était inadmissible, que personne n'était sorti avec une lampe, et que le feu avait été éteint dans la pièce dite *le poêle* avant le coucher des frères Martin.

Le 12 janvier, le témoin Grillet s'aperçut que les accusés, qui se plaignaient d'avoir perdu leur mobilier, apportaient chez lui du blé, des effets d'habillement et du linge en grande quantité. Il en avertit le garde-champêtre, qui découvrit à peu de distance de la maison incendiée, cachés sous des fascines soigneusement disposées, cinq ballots de linge bien plié et bien ficelé, un joug et différents autres objets qui évidemment n'avaient pas été placés là dans le trouble de l'incendie. A partir de ce moment, tous les habitants d'Arbusigny ont persé que l'incendie du 4 janvier était le résultat d'un crime préparé de longue main. Il est impossible de le nier en présence des faits que l'instruction a révélés.

Au mois de décembre 1862, les frères Martin n'étaient pas encore assurés, quoiqu'ils fussent établis depuis trois ans à Arbusigny. Tout à coup, sans motif connu, sans y être sollicités par personne, ils se rendent tous les deux à La Muraz près de l'agent de la Compagnie la Confiance, et Joseph Martin signe une police d'assurance pour 4,500 francs, valeur évidemment exagérée. Le contrat d'assurance est à peine signé, il n'était pas même enregistré, qu'un embarras pécuniaire se présentant, le feu éclate chez les accusés et dévore, suivant eux, tout leur mobilier. L'incendie commence entre onze heures et minuit. La femme Martin s'en aperçoit la première, et réveille son mari, qui, à son tour, appelle Jean Martin. Tous les trois emmènent les enfants qui se trouvaient dans l'écurie, sortent quelques ustensiles de ménage, et ensuite ne font plus rien pour combattre l'incendie ou sauver leur mobilier. Ils ne demandent même pas de secours à leurs voisins; mais quand l'incendie a tout dévoré, ils s'en approchent et semblent chercher si quelque objet a été épargné par les flammes. Cependant, plusieurs témoins, arrivés les premiers, avaient pénétré dans la maison. Ils déclarent qu'il n'y restait plus que des objets sans valeur; et l'un d'eux ajoute que, voulant emporter un tour à filer, la femme Martin lui dit de laisser ce meuble, qu'il ne valait pas la peine d'être retiré du feu. Il est à remarquer, en outre, que Jean Martin, pendant l'incendie, était vêtu comme le dimanche, avec pantalon noir, tricot, cravate noire, tandis que les voisins étaient à peine couverts. Au milieu même de l'incendie, Claude Grillet remarqua qu'une charrette qui la veille se trouvait dans un lieu où elle aurait échappé aux flammes, avait été déplacée et amenée devant la grange, de sorte qu'elle fut entièrement consummée. Il en fit l'observation aux frères Martin, qui répondirent d'une manière évasive et contradictoire. Les jours suivants, les frères Martin s'occupèrent à faire deux lots du mobilier et du linge qui avaient été sauvés; ils présentèrent aux agents de l'assurance ce qui n'avait aucune valeur, et cachèrent soigneusement le surplus. Ils déclarèrent pour 4,800 francs d'objets brûlés; et cependant on a retrouvé sous les fascines, près de leur maison, la majeure partie des objets compris dans leur déclaration. Quand on leur a représenté ces objets, ils ont commencé par refuser de les reconnaître. Plus tard, Joseph Martin a soutenu qu'ils avaient été attachés à l'incendie par lui et par sa femme; mais celle-ci lui a donné le démenti le plus formel. Les témoins confirment la déclaration de cette femme. Enfin, il reste acquis que ces objets ont été placés avant le sinistre dans le lieu où ils ont été trouvés. La femme Martin l'avoue, et elle dit que Jean a profité sans doute, pour descendre le linge du grenier, de l'absence que son mari a faite peu de jours avant le 4 janvier.

La femme de Joseph Martin et son fils, âgé de quatorze ans, ont dit que peu de jours avant l'incendie, Jean Martin recommandait à sa belle-sœur de se taire sur les événements qui pouvaient avoir lieu, et la menaçait, si elle parlait, de lui enlever la vie.

Joseph Martin et sa femme semblent admettre que le feu a été mis par Jean; mais si Jean est coupable, Joseph ne l'est pas moins, car ils ont agi parfaitement de concert. La réputation des frères Martin n'était pas mauvaise à Arbusigny, où ils demeuraient depuis fort peu de temps; mais à Viviers, leur commune d'origine, ils passaient pour des maraudeurs. Jean a été condamné, en 1853, à quatre ans de réclusion pour vol. Joseph a été poursuivi pour des faits analogues, et il a été acquitté. A Viviers comme à Arbusigny, leur situation de fortune était embarrassée.

Les débats ont aggravé les charges qui pesaient déjà sur les prévenus. Dans un long et minutieux interrogatoire, Joseph Martin se permet de rire à plusieurs reprises. M. le président lui adresse de sévères paroles, et l'engage à prendre une attitude plus convenable dans sa situation, qui est grave.

Interrogé sur l'époque où il a assuré le mobilier, Joseph Martin répond que c'est dans le mois de novembre, et la police porte la date du mois de décembre. Il conteste le chiffre de ses dettes; il ignorait, dit-il, être l'objet de poursuites de la part du propriétaire de la ferme. C'est un système absolu de dénégations. Lorsqu'on lui demande ce qu'il a engagé à assurer, il répond qu'on l'avait menacé du feu, et il désigne Pierre Vaschoux comme l'auteur de ces menaces. Or, Pierre Vaschoux ne lui a jamais fait de menace, et se serait bien gardé de mettre le feu à la ferme des accusés, car sa maison, non assurée, n'en était éloignée que de quelques mètres.

M. le président fait remarquer que c'est la première fois que l'accusé parle de cette menace; il n'en est question dans aucun de ses précédents interrogatoires.

Relativement aux cinq paquets de linge soigneusement pliés et ficelés trouvés sous les fascines dans le verger de la ferme, Joseph Martin, qui avait d'abord prétendu ne pas les reconnaître, s'est ravisé, et il soutient que c'est le linge qui a sauvé avec sa femme pendant l'incendie. Seulement, ce n'est pas lui qui a fait les paquets, et il ne sait qui les a faits.

Sur cette observation que le linge se serait défilé, mouillé, sali, si on l'eût jeté par la fenêtre, il répond qu'il l'avait fait passer à sa femme du grenier dans la chambre du poêle, d'où elle le lui avait à son tour transmis dans le verger.

Il lui est bien plus naturel, lui dit M. le président, de le faire passer par la porte. — Le feu y était, répond l'accusé, et on ne pouvait sortir.

D. Par où donc êtes-vous sortis? — R. Par la fenêtre, avec ma femme.

D. Mais le témoin Duvermy, qui a pénétré après vous dans cette pièce, a remarqué que cette fenêtre était fermée. — R. C'est moi qui l'avais fermée.

D. Mais elle ferme en dedans, vous ne pouviez la fermer du dehors? — R. Je suis rentré pour la fermer.

D. Par la porte, alors; mais vous disiez tout à l'heure qu'elle était en feu, et qu'on n'y pouvait passer? — R. J'ai écarté les poutres enflammées qui barraient le passage.

D. Et vous êtes rentré uniquement pour fermer la fenêtre?

L'accusé comprend qu'il vient de se fourvoyer, et ne répond plus.

Cet incident produit une vive sensation dans l'auditoire.

L'interrogatoire de Jean Martin a offert moins d'intérêt. Plus audacieux, il est moins rusé que son frère Joseph. Comme celui-ci, il nie tout. Il dit avoir fait pendant l'incendie les paquets trouvés dans le verger; seulement il ne peut préciser à quel moment, et cela se conçoit. Les témoins l'ont vu pendant l'incendie à 150 mètres de là, et lui ont reproché de rester inactif au lieu de travailler au sauvetage du mobilier.

Les témoins ont confirmé les faits déjà établis par l'instruction.

La femme Joseph Martin et son fils n'ont pas hésité à accuser Jean Martin d'avoir allumé l'incendie. Ils ont ajouté qu'ils l'avaient entendu descendre et remonter plusieurs fois dans la soirée, et ils ont rapporté les horribles menaces qu'il leur a faites pour les engager au silence.

La femme Martin était tellement troublée par la vue de son mari et de son beau-frère, qu'un instant elle a paru frappée d'aliénation mentale.

L'accusation a été soutenue par la parole vive, entraînante et persuasive de M. le procureur impérial Dos-sat.

La défense a été présentée avec ardeur et talent par deux jeunes avocats, M^{rs} Ferrier et Arminjon.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes. En conséquence, les frères Martin ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant sa condamnation, Jean Martin reste impassible; mais Joseph s'écrie d'une voix entrecoupée: « Vous venez de condamner l'innocence! » Au même temps, des cris de désespoir se font entendre dans le couloir; ils sont poussés par l'enfant de Joseph, qu'on avait fait retirer avec sa mère avant le prononcé de l'arrêt, et qui a deviné l'affreux malheur qui vient de le frapper. Quant à la mère, pauvre insensée, elle demandait en pleurant où l'on payait les vacations!...

La foule s'est retirée le cœur serré, la pitié avait succédé aux sentiments divers qu'avait fait naître pendant les débats l'attitude inconvenante des accusés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

Par décret impérial du 22 juin, le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine est porté de six à sept.

Par décret en date du même jour, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Marguerie, chef de bureau de 1^{re} classe au ministère de l'intérieur, a été nommé membre du conseil de préfecture de la Seine.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui 27 juin, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. de Tourville, secrétaire de la Conférence, a donné lecture d'un rapport sur la question suivante:

« La collection des discours prononcés dans une chambre législative par un membre de cette chambre, forme-t-elle la propriété littéraire exclusive de leur auteur, protégée par la loi des 19-24 juillet 1793? »

La question à discuter était la suivante: « La chose jugée par un Tribunal correctionnel, sur la validité d'un brevet, peut-elle être opposée comme fin de non-recevoir sur de nouvelles poursuites, devant la même juridiction entre les mêmes parties, à raison d'un fait identique, mais nouveau? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Armand Masson et Léon. La négative, par MM. Couteau et Lanne.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

La Compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie par la vallée du Rhône et le Simplon a fait annoncer dans les journaux que l'assemblée générale et extraordinaire annuelle des actionnaires aurait lieu à la salle Herz le lundi 29 juin présent mois. Or, aux termes de l'article 31 des statuts de la Compagnie, « les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société ou dans les villes désignées par le conseil d'administration, et ce, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il sera remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. »

M. Fouquet, propriétaire de vingt actions, au porteur libérées, en a transféré la propriété à M. Garella, ingénieur en chef des ponts et chaussées, postérieurement au dépôt de ses actions au siège de la Compagnie, et à la délivrance qui lui avait été faite d'une carte nominative et personnelle. Cette transmission portait la date du 23 juin. M. Garella n'ayant pu obtenir à l'amiable de la Compagnie, ni la substitution de son nom à celui de M. Fouquet, ni la délivrance d'une autre carte revêtue de son nom personnel, a fait assigner les administrateurs de la Compagnie à l'audience des référés.

Dans son intérêt, M. Bigot, avoué demandeur, a soutenu que l'article précité des statuts ne lui était pas opposable; que son client, M. Garella, était porteur de la carte délivrée à M. Fouquet; que son droit de propriété était incontesté, et que la Compagnie ne pouvait en paralyser l'exercice par un moyen de forme.

M^{re} Guidou, avoué de la Compagnie, a soutenu, au contraire, que l'article 31 des statuts s'opposait à l'admission de M. Garella à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie.

Après ce débat contradictoire, M. le président a rendu l'ordonnance suivante:

« Nous, président, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, jugeant en état de référé:

« Ouï Bigot, avoué de Garella, et Guidou, avoué des administrateurs du chemin de fer de la ligne d'Italie;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ce pendant, dès à présent, et par provision:

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Garella soit propriétaire de bonne foi de vingt actions du chemin de fer de la ligne d'Italie par lui acquises de Fouquet depuis le dépôt fait par ce dernier pour assister à l'assemblée des actionnaires;

« Qu'à ce titre il est fondé à demander, sur les actions dont il s'agit, la substitution de son nom à celui de Fouquet, son vendeur;

« Qu'il ne nous appartient pas de statuer sur la question de savoir si, par suite de ce fait, il a droit ou non d'assister aux lieux et place de Fouquet à l'assemblée générale du 29 de ce mois;

« Que si la Compagnie refuse à Garella l'entrée de l'assemblée, ce sera à ses risques et périls et sous la réserve des droits des parties relativement à la validité de la délibération à intervenir;

« Disons que la Compagnie sera tenue de faire mention du changement de propriétaire des actions dont s'agit partout où le bien sera, et, sur le surplus des conclusions, qu'il n'y a lieu à référer;

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel sur minute et avant l'enregistrement. »

— Des documents politiques de la plus haute importance, provenant de la succession de M. le général Savary, créé duc de Rovigo sous le premier Empire, m'ont été remis par M. Michel Aumont, ancien notaire à Paris, et qui sous la Restauration devint le dépositaire de plusieurs notabilités politiques, financières et militaires, telles que MM. d'Argout, duc de Raguse et comte Perregaux, l'ancien banquier.

La mort récente de M. Aumont a fait découvrir toute l'importance des papiers qui lui avaient été confiés, et c'est grâce au zèle intelligent de M. le juge de paix du canton de Charenton que l'Etat a été informé de l'importance de ces dépôts, qui pouvaient intéresser les secrets de l'Etat.

Il s'agissait, en effet, des comptes de la police secrète dans les premières années du premier Empire, pièces d'existence plus qu'en *double*, les pièces originales, reçus et quittances ayant été détruits, aux archives de l'Empire, par ordre de sa majesté l'impératrice Marie-Louise, en 1814, lors de son départ de Paris pour Blois.

Les héritiers du duc de Rovigo ayant demandé que ces papiers leur fussent remis, M. le juge de paix du canton de Charenton, M. Chenain, en a voulu référer à M. le président du Tribunal, qui après les avoir examinés, seul dans son cabinet, en a ordonné le dépôt aux Archives de l'Empire.

— Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux, du 17 avril, le jugement de la 7^e chambre du Tribunal correctionnel qui, statuant, le 16 avril, sur la plainte de M^{re} Apolline Grosjean, dite Pauline de Melin, en diffamation et en refus d'insertion, dirigée par elle contre M. de Biéville, homme de lettres, et M. Songère, gérant du journal Le Siècle, a renvoyé les prévenus quant au délit de diffamation, et a condamné M. Songère, pour refus d'insertion, à 100 fr. d'amende.

L'affaire se présentant aujourd'hui devant la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. de Gaujal, par suite de l'appel de M^{re} Apolline Grosjean.

M. Songère répond seul à l'appel de son nom.

La Cour a donné défaut contre M^{re} Apolline Grosjean et M. de Biéville, non comparants, et adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement de la 7^e chambre.

— Dans notre numéro du 4 juin, nous avons rendu compte du procès intenté par les héritiers du général Loustannan, généralissime des armées Mahrattes, procès fait aux héritiers de M. Raguet-Lépine, bijoutier et horloger de l'Empereur Napoléon 1^{er}, et tendant à la restitution d'un rubis évalué 600 000 fr., ou au paiement de la valeur estimative de ce rubis et de 200 000 francs à titre de dommages intérêts. Nous avons publié l'analyse des plaidoiries de M^{rs} Varin et Hébert, et nous avons dit que le Tribunal, adoptant le système plaidé par M^{re} Hébert, avocat des héritiers Lépine, avait rejeté la demande. Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte même du jugement, qui est ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande formée par les héritiers Loustannan en restitution du rubis dont s'agit, ne repose sur aucun titre;

« Que s'il est reconnu par les héritiers Raguet-Lépine que le dépôt a été fait entre les mains de leur auteur, il est en même temps déclaré par eux que ledit rubis a été remis à Loustannan;

« Attendu que cette déclaration est indivisible; que d'ailleurs l'action des demoiselles Loustannan, introduite après un délai de plus de trente ans, est non recevable aux termes de l'art. 2262 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Déclare les demoiselles Loustannan non recevables et mal fondées dans leur demande, les en déboute, les condamne aux dépens. »

— Là, sur le banc du Tribunal correctionnel, est une jeune femme appartenant à une des familles les plus honorables et les plus riches d'une de nos principales villes. Riche elle-même, mariée au sous-gouverneur d'une de nos colonies, elle lui a donné trois enfants qu'elle a élevés avec les plus grands soins et dans les meilleurs sentiments; on la citait, dans la colonie, comme l'exemple des épouses et des mères. Elle a eu le malheur de perdre subitement son mari, et alors une métamorphose complète s'est opérée dans cette jeune femme. Elle a quitté la colonie, elle est venue en France, elle s'est fixée à Paris, et là dit M^{re} Lachaud, son défenseur, sa conduite n'a plus de nom; c'est de la démence, c'est du délire, c'est pire encore, c'est de la maladie, que la médecine seule peut caractériser. Il y a deux ans, elle a été condamnée à cette chambre même (6^e chambre), pour excitation à la débauche, pour proxénétisme! Elle proxénète! elle a 8,000 francs de rente, et la proxénète c'est celle qui fait luire du métier. Enfin, elle a été condamnée à un mois de prison. Aussitôt après l'expiration de sa peine, sa famille a provoqué un arrêté qui lui a interdit le séjour du département de la Seine pendant deux ans. C'est pour infraction à cet arrêté qu'elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

M^{re} Lachaud, en rappelant la vie et les malheurs de cette jeune femme, a ajouté que sa mère vient de faire un voyage de 2,000 lieues pour ramener sa fille, et que deux de ses sœurs sont là, à l'audience, pour la recevoir des mains de la justice.

Le Tribunal, qui pouvait appliquer la surveillance, a usé de toute l'indulgence accordée par la loi, et sur les conclusions conformes du ministère public, n'a condamné la jeune femme qu'à un mois de prison.

— Ils sont quatre, tous du même âge, de dix-huit à vingt ans, dès leur enfance nageant dans les mêmes eaux, tous plus ou moins experts dans la spécialité que, dans leur langage, ils appellent le vol au bonjour, tous repris de justice. C'est d'abord Julien-Jean Baptiste Harat, condamné pour vagabondage, pour outrage à la pudeur, et trois fois pour vol; c'est Charles-Henri Edouard Guio, condamné pour escroquerie, mendicité, et deux fois pour vol; c'est ensuite Emile Royez dit Louis, condamné pour vol et pour coups; et enfin, c'est Alfred Victor Vandersynck, condamné à deux mois de prison pour vol.

C'est en ore pour vol et complicité de vol au bonjour qu'ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. C'est dans les garnis habités par les ouvriers que les prévenus se présentent de préférence pour opérer. Là, il y a un peu de surveillance et de grandes facilités pour travailler, selon l'expression parmi eux consacrée. Dès six heures du matin, les locataires ont quitté leurs chambres; on entre au bureau, presque toujours désert dans la matinée; on y prend une clef au hasard, on monte à la chambre qu'on ouvre cette clef, on la dévalise, on fait des paquets, que les complices qui les attendent font disparaître aussitôt, et le tour est fait.

Trois ouvriers viennent successivement se plaindre qu'on leur a volé ainsi tout ce qu'ils possèdent, vêtements, linge et chaussures, effets de petit et de grand équipement.

Un quatrième, maçon de son métier, vient faire la même déclaration.

M. le président lui demande à combien il estime la valeur de ce qui lui a été soustrait?

Le maçon: Ce n'était pas neuf, mais ça me servait tout de même.

M. le président: Mais cela vous avait coûté de l'argent, combien?

Le maçon: Pour moi, ça valait bien 100 francs. Harat et Guio se regardent en souriant.

M. le président: Cela vous fait rire?

Harat: Y a de quoi; ça ne valait pas 40 sous!

Guio: J'ai pas seulement pu en avoir 14 sous.

Dans les interrogatoires subis par chacun des prévenus, Emile Royez, signalé comme complice par Harat, nie cette complicité, ce qui indigné ce dernier, qui s'écrie:

« Il était si bien avec nous pour l'affaire du 29 avril que c'était pour avoir de l'argent pour sa maîtresse qui sortait de prison. »

M. le président, à Royez: Est-ce que votre maîtresse avait été arrêtée?

Royez: Non, monsieur.

M. le président: Où est-elle?

Harat: Elle est ici, je la vois; elle est assise à côté du père de Royez.

M. le président donne l'ordre d'amener cette jeune fille à la barre, et lui demande ses noms, âge, profession et domicile.

Elle répond d'un ton fort assuré: Je me nomme Marie Frantz, j'ai vingt ans, je suis cartonnienne, et je demeure à la Villette.

M. le président: Avez-vous été arrêtée?

Marie: J'ai été arrêtée.

M. le président: Vous pouvez n'avoir pas été condamnée, mais il se peut que vous ayez été l'objet d'une arrestation administrative. Etes-vous inscrite à la police?

Marie: Non, monsieur, je suis pour me marier avec M. Royez.

M. le président: Nous pouvons vérifier vos déclarations; encore une fois, je vous demande si, pour une cause ou pour une autre, vous n'avez pas été arrêtée?

Marie: J'ai été en correction à Saint-Lazare, de la part de mon père, parce que je ne voulais pas épouser M. Royez; ça m'a ennuyée, et ayant promis de l'épouser, mon père m'a fait sortir.

Les débats n'ont pas établi suffisamment la complicité de Royez, qui a été renvoyé de la poursuite. Les autres prévenus ont été condamnés: Harat, à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance; Guio, à trois ans de prison, cinq ans de surveillance; et Vandersynck, à dix-huit mois de prison.

— Lamialle prétend qu'il aime les soldats; il paraît que pour lui les caporaux ne sont pas des soldats, car voici un caporal qu'il a traité comme un caporal va le dire au Tribunal de police correctionnelle.

Le caporal: J'étais de garde à l'Hôpital Militaire, lorsque, sur les onze heures du soir, je m'en vais relever le factionnaire qui était dehors, et je le trouve avec cet individu qui lui faisait un tas de politesses et voulait absolument causer.

Lamialle: J'aime les militaires, c'est un goût comme ça, on ne me l'ôtera pas.

Le caporal: Je prie cet individu de se retirer; il me répond qu'il a le droit de causer avec des militaires, et que je lui tienne la paix; je lui réintime paisiblement et sans colère l'ordre d'obtempérer, vu que je voyais bien que j'avais affaire à un homme dans le vin.

Lamialle: Pour être dans les vignes, c'est vrai que j'y étais.

Le caporal: Au lieu d'obéir, il se met à me traiter de pouilleux et à crier de toutes ses forces: Qui vive? caporal, pouille! usant de patience jusqu'au bout, je l'engage une troisième fois à se retirer; alors il s'avance sur moi la main levée comme pour me donner une claque; alors je l'ai arrêté.

Lamialle: C'était pour rigoler; moi frapper d'une claque, un gradé, quand j'ai déjà du respect pour un simple militaire! J'en suis incapable.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas obéi aux injonctions du caporal?

Lamialle: Parce que je ne faisais pas de mal de causer avec le factionnaire; j'aime beaucoup les militaires, d'autant que celui-là avait fait la guerre d'Italie et que je voulais qu'il me raconte la bataille de la Tour de Solferino; je suis Français moi, les victoires de la France, ça me fait plaisir.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison, pour lui apprendre à mieux choisir l'occasion de donner carrière à son patriotisme.

— ... Mon chère ami, tu peux bien te vanter d'avoir été aimé par moi. — Ainsi écrivait la jolie fille de vingt-trois ans que voici devant la police correctionnelle, au vieux monsieur qui se présente à l'audience pour confirmer les faits de soustraction qu'il lui impute.

Aujourd'hui, elle l'appelle vieux daim, et l'auditoire de rire; ce sera bien autre chose quand il racontera les faits contenus dans sa plainte au commissaire de police. A cette plainte était jointe la lettre dont nous avons extrait le passage ci-dessus, lettre écrite par la prévenue au plaignant pendant qu'il était en Normandie. Un nouvel extrait de cette pièce expliquera les griefs de la prévenue contre le vieux monsieur.

Après avoir parlé de la nécessité d'une rupture, la signataire de la lettre continue ainsi:

... Ils faux mien de se moman que plus tar care pour moi plus tare se serait encore pire, mes vas mon chère ami tu p u bi n te vanté d'avoir été aimé par moi et se sait pas encore parti care tu ne peut guaire connaître mon cœur, tu est le premier que ge aimé mes que dieux me preserve des autre sure tous comme toi care sest bien aimé un ingras care quant l'on n'est trois ans semble maritalement comme ge été avec toi surtout tant la position lon ne ravoir pas une fame avec 100 fr. et son chémiss ni chausure tu me reproche d'avoir dépensée de largen unilleman je le vu bien tousse que tu tout pas mes car j'ais dépasée 200 fr. unilleman selon ta position, aujourd'hui tu n'auras pas du me renvoyé comme cela, mest voir mon chère émile largen pour moi se n'est rien pour le maument, si seulement y avait du linge je men moquerait care je sui jeune, etc., etc.

Comme elle n'avait pas de linge, elle a pris, pour s'en procurer, quatre atons du chemin de fer du Midi, une obligation du chemin de fer de l'Est, un convert d'argent, etc. De là la plainte, que son auteur renouvelle en ces termes:

En partant pour la Normandie, où j'allais passer l'été, je préviens m-dame qu'en raison des grandes dépenses qu'elle m'avait causées cet hiver, je ne pourrais pas subvenir à ses besoins jusqu'à mon retour; je lui donnai 100 fr. lui promettant de la reprendre en novembre si elle était plus raisonnable, et je partis en lui laissant ma clef.

Le 29 mai, je reviens à Paris, et je m'aperçois qu'on m'avait soustrait des titres de chemins de fer et autres objets; je m'informe auprès de la concierge, et cette femme m'apprend qu'en mon absence, madame avait donné un déjeûner à une de ses amies et à deux hommes (une partie carrée); qu'une autre fois, elle avait été ramenée en voiture par deux hommes, enfin qu'elle était partie la veille pour le Havre, avec une mauvaise drôlesse et deux hommes; à cela près, elle n'avait pas de mal à en dire.

M. le président! Outre les actions de chemins de fer, le convert d'argent, etc., elle vous a volé du vin?

Le témoin: Ah! naturellement, elle me buvait mon vin avec ses amies et amis, en mon absence.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous à dire?

La prévenue: J'ai à dire que j'ai été trois ans marita-

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu, le 2 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Louis-Charles MOUËT, trente et un ans, né à Angoulême (Vendée), le 20 novembre 1830, ancien marchand de nouveautés, rue de la Reine, 49, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 4 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Charles-Joseph VARD, quarante-sept ans, né à Paris, le 10 octobre 1814, manufacturier, demeurant rue Castellane, 8, marié à Paris, deux enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 25 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jacques-Émile HURE, trente-cinq ans, employé, né le 15 mars 1826, à Dijon (Côte d'Or), rue de la Vallée, 56, célibataire, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 30 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Charles-René BOUCHER dit NOËL, cinquante-six ans, marchand de vins, demeurant à la Porte-Bonne de la Varenne-Saint-Maur (Seine), né dans le département de Seine-et-Oise, le 27 thermidor an XIII, veuf, trois enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 47 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Cyprien Louis CHOVIN dit CHAUVIN, trente-quatre ans, limonadier, demeurant rue des Lombards, 22, né à Val-Drôme (Drôme), le 7 avril 1817, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Prisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 31 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jean-Alfred CIRAT, âgé de trente et un ans, né à Combes (Eure), épiciériste à Asnières (Seine), avenue de Courbevoie, 9, marié, un enfant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 8 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Hippolyte-Victor MERCIER, trente-neuf ans, employé de commerce, demeurant à Montmartre, rue du Château, 44, veuf, un enfant, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 23 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jean-Baptiste RICHARD, cinquante ans, ancien marchand de vins, né le 18 février 1812, à Mignières (Eure-et-Loire), rue de la Chapelle d'Asile, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Edouard GOMMARD, trenting ans, ancien maître-maçon, né à Paris, le 16 octobre 1826, rue de la Vierge, 58, trois enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 48 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jacques BLANCHET, trente et un ans, marchand de vins, rue de l'Entrepreneur, Grenoble, né le 13 janvier 1831, à Laroche-en-Breuil (Côte-d'Or), marié, deux enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 10 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jacques BLANCHET, trente et un ans, marchand de vins, rue de l'Entrepreneur, Grenoble, né le 13 janvier 1831, à Laroche-en-Breuil (Côte-d'Or), marié, deux enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 10 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Simon TRUPIER, trente et un ans, marchand de vins, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, né le 23 mai 1830, à la Roche-Breuil, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Charles-Eugène CHAUDRON, vingt-neuf ans, peintre en décors, rue des Hautes-Gallies, 58, né le 21 octobre 1833, à Hesloup (Meuse), célibataire, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 16 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jean-François NICLOUX, quarante-deux ans, né à Landres (Moselle), marchand de vins, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 76, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 16 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Hippolyte BATILLE, âgé de quarante ans, né à Paris, 6^e arrondissement, le 16 avril 1823, marchand de cafés, rue du Rocher, 40, sans enfants, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 2 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Jean-Baptiste RICHARD, cinquante ans, ancien marchand de vins, né le 18 février 1812, à Mignières (Eure-et-Loire), rue de la Chapelle d'Asile, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 2 janvier 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Pierre DEROÛT, quarante-deux ans, né à Chaligny (Sarthe), le 26 novembre 1818, demeurant rue des Quatre-Chemins, 25, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur François-Xavier WITHELIN, marchand de vins, né à Ensenheim (Haut-Rhin), le 26 août 1822, rue du Palais-qui-Parle, 6, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 21 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Charles-AUBERTIN, vingt-deux ans, verrier, sans domicile connu, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 23 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Germain-Léon-Auguste MOVISSEAU, trente et un ans, marchand de vins, né à Poë (Indre-et-Loire), le 28 mai 1830, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur François-Xavier WITHELIN, marchand de vins, né à Ensenheim (Haut-Rhin), le 26 août 1822, rue du Palais-qui-Parle, 6, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur JAVILLÉ, trente-trois ans, limonadier, né le 1^{er} mai 1838, à Angoulême (Charente), rue du Faubourg-du-Temple, 31, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 21 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Charles-AUBERTIN, vingt-deux ans, verrier, sans domicile connu, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 23 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Germain-Léon-Auguste MOVISSEAU, trente et un ans, marchand de vins, né à Poë (Indre-et-Loire), le 28 mai 1830, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

Suivant jugement rendu, le 28 février 1862, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre.
Le sieur Julien-Pierre GROSSEL, trente-sept ans, tapissier, né le 8 février 1825, à Bercy (Seine), rue de l'Arcade, 6, aux Ternes, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens.
Par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait conforme : NOEL.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double, entre :
M. Achille CHAILLY, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Folie-Méroult, 26.
Et M. Louis-Gustave BERTRAND, aussi peintre sur porcelaine, demeurant à Paris-Belle-Vue, rue des Couronnes, passage Ronce, 5.
Le quinze juin mil huit cent soixante-trois, enregistré.
Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre les susnommés.
Sous la raison sociale : A. CHAILLY et BERTRAND fils.
Ayant pour objet la peinture et la dorure sur porcelaine, qui le siège était à Paris, rue Folie-Méroult, 26, et dont la durée avait été fixée à trois ans et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-trois.
A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour quinze juin, mais que les effets de cette dissolution remonteront au neuf mai précédent, époque à laquelle ladite société a été dissoute de fait.
Que, par suite du règlement de leurs comptes respectifs et de la reprise que chacun des associés a faite de son apport, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.
Qu'enfin, pour faire faire les publications légales, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles, ou même d'un simple extrait de l'acte précédent.
GUBERT.
— (1755) rue de la Monnaie, 41.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze juin mil huit cent soixante-trois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale : MAGNY et CHANFREAU, a été formée entre :
M. Jean-Hyacinthe MAGNY, négociant en fournitures de chapellerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 36.
Et M. Adolphe CHANFREAU, employé de commerce, demeurant à Paris, quai Lepelletier, 2.
Pour une durée de quatre ou dix années, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent soixante-trois.
Que cette société a pour objet l'exploitation de la maison de commerce de fournitures de chapellerie, fondée par M. Magny.
Et que le siège est à Paris, rue du Temple, 36.
Que, pendant les quatre premières années, M. Magny gèrera et administrera seul les affaires de la société et aura seul la signature sociale.
Qu'en suite la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui gèreront et administreront en commun ; et qu'il ne pourra être fait usage de cette signature que pour les besoins et affaires de la société.
Signé : MAGNY.
CHANFREAU.

Cabinet de M. MURAIN, avenue Victoria, n. 44.
D'un acte passé devant M. Buley de la Bruinière, notaire à Meaux, département de Seine-et-Marne, soussigné, le quinze juin mil huit cent soixante-trois, en présence de témoins, enregistré en ladite ville le dix-sept du même mois, folio 1^{er}, verso, cases 1 à 7, par Baillet, qui a perçu les droits.
Contenant les statuts d'un acte de société en commandite et par actions entre :
M. Pierre-Hippolyte COIRET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 60.
Et les personnes qui souscriront des actions dans ladite société.
A été extrait ce qui suit :
Il y a entre M. Coiret, fondateur, et les souscripteurs d'une société en commandite et par actions dont le but est :
1^o L'exploitation de la concession obtenue par M. Coiret, de la ville de Meaux,

pour la distribution des eaux dans ladite ville ;
2^o L'organisation et la mise en œuvre des services de distributions et d'abonnement aux eaux et la perception du prix de chaque sousscription ;
3^o L'exploitation d'un moulin faisant de blé farine, situé sur la Marne, et devant appartenir à la ville de Meaux, mais dont la jouissance a été garantie au comte de Paris, par un acte d'un acte du vingt février mil huit cent soixante-trois, énoncé audit acte, pendant la durée de sa concession ;
4^o Et généralement toutes les opérations se rattachant à ce genre d'exploitation.
Il a été dit que la société ne serait constituée définitivement qu'après :
1^o Le versement de cinq cents francs par chaque sousscription ;
2^o Le quart au moins des actions par lui souscrites, ainsi qu'il sera constaté par la déclaration de M. Coiret dans un acte dressé à cet effet ;
3^o L'approbation ou la révision des statuts par des assemblées générales des actionnaires, qui auront à délibérer conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf.
Qu'après que la deuxième assemblée générale aura décidé la constitution définitive de ladite société et nommé le conseil de surveillance, la société commencera ses opérations.
Sauf cas de dissolution prévus, l'acte dit que la société aura une durée de dix-huit ans, expiration de la concession faite à M. Coiret, les souscripteurs à partir du premier septembre du jour de l'expiration.
La société aura son siège à Meaux et à Paris, dans les locaux qui seront ultérieurement indiqués.
La raison sociale sera : Société des Eaux de la ville de Meaux.
La raison et la signature sociales sont : COIRET et Compagnie.
La société aura en nom collectif à l'égard des sousscriptions d'actions.
M. Coiret sera seul gérant responsable au moins pendant cinq ans ; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra engager la société de commerce qui obligera la société.
Le fonds social a été fixé à quatre cent mille francs, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune, avec stipulation que le consentement des actionnaires réunis en assemblée générale, le capital pourrait être porté à cinq cent mille francs, au moyen de la création de nouvelles actions semblables aux précédentes.
L'apport de M. Coiret comprend la concession dont il est question plus haut, le droit de distribution des eaux de la Marne dans la ville de Meaux, dont un état est annexé à l'acte présentement extrait, et la jouissance de divers immeubles à lui, promise par la ville de Meaux, le tout promis à quatre cent mille francs, sous réserve de vérification et d'appréciation à faire par l'assemblée générale des actionnaires.
Il a été ajouté qu'à raison de cet apport M. Coiret aurait droit à un nombre d'actions libérées représentant au pair le montant d'une partie dudit apport, et à une somme en espèces formant le solde du même apport.
Le tout peut être donné au porteur du présent extrait pour faire publier ledit acte de société partout où besoin sera.
Pour extrait :
Signé B. DE LA BRUNIERE.

Cabinet de M. MURAIN, avenue Victoria, n. 44.
D'un acte reçu par M. Buley de la Bruinière, notaire à Meaux, en présence de témoins, le seize juin mil huit cent soixante-trois, enregistré à Meaux le lendemain.
Il appert :
Que M. Pierre-Hippolyte COIRET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 60.
Ayant en qualité de gérant de la société en commandite et par actions, ayant pour raison sociale : COIRET et Compagnie, et dont les statuts ont été énoncés dans l'acte dit plus haut, par M. Buley de la Bruinière, notaire à Meaux, le quinze juin mil huit cent soixante-trois, enregistré en ladite ville le dix-sept du même mois, folio 1^{er}, verso, cases 1 à 7, par Baillet, qui a perçu les droits.
Contenant les statuts d'un acte de société en commandite et par actions entre :
M. Pierre-Hippolyte COIRET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 60.
Et les personnes qui souscriront des actions dans ladite société.
A été extrait ce qui suit :
Il y a entre M. Coiret, fondateur, et les souscripteurs d'une société en commandite et par actions dont le but est :
1^o L'exploitation de la concession obtenue par M. Coiret, de la ville de Meaux,

cent soixante-trois, enregistré.
A déclaré et affirmé que le capital social de quatre cent mille francs, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune, est entièrement souscrit, et que chaque sousscription a versé au moins la somme de cent vingt-cinq francs par action.
Et qu'il résulte audit acte, à l'appui de la déclaration, un état par lui certifié véritable et conforme à ses registres, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des sousscriptions, le nombre et le montant des actions souscrites par chaque actionnaire, ensemble le montant des versements faits sur ces actions.
Duquel état il résulte entre autres choses que mondit sieur Coiret est propriétaire de quatre cent cinquante actions, sur le montant desquelles il a versé quatre-vingt-quinze mille francs.
Tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait pour faire publier ledit acte.
Pour extrait :
Signé R. DE LA BRUNIERE.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le treize juin mil huit cent soixante-trois, enregistré le même jour.
Il appert :
Que la société formée entre :
Joseph COLLEAU, demeurant à Paris, rue Tholozé, 48.
Et Gaston LUPI, demeurant rue des Trois-Frères, 48.
Pour l'exploitation de l'industrie de graveur sur cuivre, rue Tholozé, 48.
Sera dissoute à partir du premier septembre mil huit cent soixante-trois.
La raison sociale est : COLLEAU et LUPI.
— (1757) COLLEAU, LUPI.
Suivant acte reçu par M. Gatine et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juin mil huit cent soixante-trois, enregistré.
M. François JAHET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 177.
M. Emile-Louis-Augustin GORAND, négociant, demeurant même rue et numéro.
M. Xavier Louis-Stanislas LAMOTTE, employé, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 7.
Et M. Henry-Robert TISSOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 21.
Ont établi les statuts d'une société en nom collectif constituée entre eux pour l'exploitation des hauts-fourneaux, forges et laminoirs d'Ange (Moselle), et d'une maison de commerce de fers, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 177, et toutes opérations accessoires à cette exploitation.
Cette société aura une durée de vingt ans, commençant le premier août mil huit cent soixante-trois, pour finir le trente et un juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.
Elle existera sous la raison sociale : JAHET, GORAND, LAMOTTE et TISSOT.
M. JAHET, GORAND et TISSOT, ont apporté à la société, à Paris, rue Saint-Antoine, 177.
Elle sera gérée par MM. JAHET, GORAND et LAMOTTE, qui auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Toute opération pouvant engager la société pourra être faite au vu et au vu de la signature de deux gérants.
Pour extrait :
Signé : GATINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE